Soixante-quatorzième année. — N° 175. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 23 Juillet 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

ABONNEMENTS
COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Etranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 611 du 21 juin 1942 portant statut du personnel employé par les membres des ordres et des professions régis par les dispositions particulières (p. 2530).

Loi n° 684 du 16 juillet 1942 modifiant l'article 16 de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français (p. 2530).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 2530).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 2034, 2036 et 2037 du 11 juillet 1942 portant nomination de préfets (p. 2536).

Arrêtés du 21 juillet 1942 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2536).

Arrêté du 22 juillet 1942 portant élévation de classe de la sous-préfecture de Vitry-le-François (p. 2537).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 2537)

Arrêtés portant démission d'office et révocation (maires) (p. 2537).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, promotions, acceptation de démissions, démission d'office, relèvement de fonctions, admissions à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et conférant l'honorariat (juges de paix et suppléants) (p. 2537).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (greffiers) (p. 2539).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 2133 du 15 juillet 1942 portant promotion dans la Légion d'honneur (p. 2539).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets nos 2226 à 2241 du 21 juillet 1942 portant création de musées classés (p. 2539).

Arrêté du 29 juin 1942 portant attribution d'une indemnité de résidence familiale aux fonctionnaires et agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse en Afrique du Nord (p. 2539).

Arrêté du 3 juillet 1942 créant un atelier-école (p. 2539).

Arrêté du 9 juillet 1942 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et aménagements nécessaires pour la création du centre régional d'éducation générale et sportive de Montpellier (p. 2539).

Arrêté concernant des ordonnateurs secondaires du commissariat général à l'éducation générale et aux sports (rectificatif) (p. 2539).

Arrêtés portant reclassements, nominations, promotion et chargé de fonctions (centre national de la recherche scientifique) (p. 2539).

Arrêté approuvant une élection (académie des sciences) (p. 2540).

Listes des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves orales (concours de 1942) pour l'admission à l'école normale supérieure des garçons et des jeunes filles et pour les bourses de licence (p. 2540).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret n° 2201 du 21 juillet 1942 modifiant le décret du 2 juin 1936 relatif à l'application par le département de l'air du décret-loi du 30 octobre 1935 instituant le contrôle administratif des contrats relatifs aux matériels de guerre (p. 2541).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 16 juillet 1942 portant règlement de retraite applicable aux auxiliaires sur contrat du secrétariat d'Etat et prévoyant la constitution de rentes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (p. 2541).

Arrêté du 18 juillet 1942 prorogeant la validité des inscriptions sur les listes annexées aux arrêtés des 15 juillet 1939, 1er octobre 1940 et 23 janvier 1941 (p. 2541).

Arrêté du 18 juillet 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de l'industrie des demi-produits en métaux et alliages non ferreux (p. 2541).

Arrêté annulant une nomination (ingénieur des travaux publics de l'Etat) (p. 2542).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 1809 du 21 juin 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de la santé (p. 2542).

Arrêté du 3 juillet 1942 approuvant un régime particulier de retraite (p. 2542).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décrets nos 2122 et 2123 du 15 juillet 1942 relatifs aux classement et déclassement de déviations de routes nationales (p. 2542).

Arrêté du 15 juillet 1942 portant application de l'article 3 de la loi du 5 mars 1941 modifiant et complétant pour la zone occupée le règlement général sur la police de la circulation et du roulage (p. 2543).

Arrêtés portant mutations, promotions et cessation de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2543).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêté du 29 juin 1942 autorisant la préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 (p. 2543).

Arrêtés portant nominations (administration centrale, service central de la pharmacie, sanatoriums publics, inspection de la santé) (p. 2544).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances (p. 2544).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision G. 48 du 21 juillet 1942 du répartiteur chef de la section textile (p. 2544).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs des pharmacies (rectificatif) (p. 2544).

LOIS

LOI n° 684 du 16 juillet 1942 modifiant l'article 16 de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 16 de la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 16. — Tout militaire engagé ou rengagé pourra, en cas de faute grave, être rayé des contrôles de l'armée active par décision du secrétaire d'Etat à la guerre ou de l'autorité déléguée à cet effet, prise sur avis du conseil de discipline. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 611 du 21 juin 1942 portant statut du personnel employé par les membres des ordres et des professions régis par les dispositions particulières.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Des décrets détermineront les familles professionnelles au sein desquelles sera poursuivie l'application des mesures d'ordre social et professionnel prévues par la loi du 4 octobre 1941, au personnel employé, pour l'exercice de leur métier, par les membres des ordres et des professions régis par des statuts, chartes ou mesures législatives particulières, sous la double réserve que ces textes aient été publiés postérieurement au 15 juillet 1940 et qu'ils ne fixent pas les mesures d'ordre social dont bénéficie le personnel employé.

Art. 2. — Pour l'application de la loi du 4 octobre 1941 les ordres et les professions régis par des statuts, chartes ou mesures législatives particulières délégueront dans les comités sociaux, locaux, régionaux et nationaux ou organismes en tenant lieu des représentants dont le nombre sera déterminé en tenant compte de l'importance du personnel qu'ils occupent dans l'ensemble de la famille à laquelle ils sont rattachés.

Ces délégués, qui feront partie du groupe « employeurs » prévu par l'article 28 de la loi du 4 octobre 1941, devront en principe occuper eux-mêmes un personnel défini à l'article précédent. Les décisions que les comités sociaux seront amenés à prendre dans la limite de leurs attributions et compte tenu de l'article 3 de la présente loi engageront l'ordre ou la profession.

Art. 3. — Les dispositions de la loi du 4 octobre 1941 relative au rôle, aux attributions et aux pouvoirs des comités sociaux sont applicables aux organismes prévus par l'article 2 de la présente loi, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la discipline et à la vie corporative telles qu'elles sont définies par les législations particulières des ordres et des professions.

Art. 4. — Ceux des membres des ordres ou professions qui emploient un personnel défini à l'article 1er participeront aux dépenses des organismes et à la constitution du patrimoine de la famille professionnelle dont ils relèvent.

Art. 5. — Des comités sociaux d'entreprises, rassemblant autour de l'employeur des représentants de toutes les catégories de personnel occupé, seront obligatoirement créés dans les établissements, études, cabinets, officines ou bureaux remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 4 octobre 1941.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,
Al PLATON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société Négoce et Exportation, 31, rue de Breteuil, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Oliva (Emile), 33, rue de la Rotonde, à Marseille.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire ne s'étendent qu'aux parties de l'entreprise qui se trouvent en zone non occupée.

Fait à Vichy, le 20 juin 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

L'officine de pharmacie sise 41, avenue Charras, à Clermont-Ferrand, appartenant à Mme Chevrier, épouse Ben Assouly (Semtob). — Administrateur provisoire: M. Bonnefoy, 7, avenue Charras, à Clermont-Ferrand.

Behar (Aron), marchand forain, 3, rue Saint-Genès, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Prevot, 9, rue de la Rochette, à Châtelguyon.

Anaf (David), marchand forain, 3, rue Grégoire-de-Tours, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Grenier, 37, cours Sablon, à Clermont-Ferrand.

Becker (Bénédict), commerce forain, 10, rue Lavastre, le Puy. — Administrateur provisoire: M. Hilaire, 5, rue Alphonse-Terrasson, le Puy.

« Bretagne Soieries », affaire Bouchara, boulevard de Courtais, à Montluçon. — Administrateur provisoire: M. Marthe, 21, boulevard Carnot, à Montluçon.

« S. I. B. L. O. », société en nom collectif au capital de 30.000 fr., ayant pour objet le commerce de quincaillerie; siège social: à Cusset, rue Jean-Baptiste-Bru. — Administrateur provisoire: M. Quemner, 22 *bis*, boulevard Desaix, à Riom.

Perelmann (Riegla), commerce de nouveautés et confections, 54, rue du Port, à Clermont-Ferrand. — Administrateur provisoire: M. Lebout, 7, cours Sablon, à Clermont-Ferrand.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque et en particulier le domaine du Plaix, à Charmeil, appartenant en tout ou en partie à M. Friedel (Isaac) et à M. Lapinski (Salomon), demeurant à Charmeil, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Prevot, 9, rue de la Rochette, à Châtelguyon.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 26 mars 1942 nommant M. des Abbayes, 184, boulevard Haussmann, à Paris, administrateur provisoire de la société « Immobilière Bugeaud la Pompe », dont le siège social est à Châtelguyon, 12, rue de la République, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société « Immobilière Bugeaud la Pompe », dont le siège social est à Châtelguyon, 12, rue de la République. — Administrateur provisoire: M. Dammann, 41, rue Boulard, à Paris.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Lachowetzki, fourrures, 12, rue de Bessines, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Debrousse-Latour, 10, rue Saint-Benoît, à Limoges.

Chemiserie parisienne, 51 *bis*, rue Adrien-Dubouché, à Limoges, succursale de la Société André Hymans. — Administrateur provisoire: M. de Lapierre, 16, place du Champ-de-Foire, à Limoges.

André et Robert Hirsch, société en nom collectif au capital de 20.000 fr., ayant pour objet l'importation et l'exportation de marchandises; siège social: 21, rue Aristide-Briand, à Limoges. — Administrateur provisoire: M. Juge, le Mas-Jambost, faubourg d'Angoulême, à Limoges.

« A la Femme chic », commerce de confection, 5, rue Arago, Montluçon. — Administrateur provisoire: M. Chaumeau, 53, boulevard de Courtais, à Montluçon.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 31 mai 1942 étendant les pouvoirs de M. Panier, à Manot (Charente), administrateur provisoire des Anciens établissements Neumond, à Rochechouart, aux comptes courants dans ladite affaire aux noms de: M. Neumond (Georges), demeurant 8, avenue du Maréchal-Pétain, à Saint-Junien, de Mlle Neumond (Marthe), actuellement institutrice, et de Mlle Neumond (Armande), est rapporté.

Art. 2. — Les pouvoirs de M. Panier, à Manot (Charente), administrateur provisoire des Anciens établissements Neumond, à Rochechouart, sont étendus aux comptes courants dans ladite affaire de M. Neumond (Georges), 8, avenue du Maréchal-Pétain, à Saint-Junien, et de Mlle Neumond (Marthe), actuellement institutrice.

Article unique. — Le stock de tissus entreposé 55, rue de Villagongis, à Châteauroux, et appartenant à M. Haas (Léon), à la même adresse, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Belhouart, 117, avenue de la Châtre, à Châteauroux.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Couturier, 15, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Châteauroux, administrateur provisoire des immeubles appartenant à M. Ehrlich (Michel), domicilié à Saint-Amand (Cher), et en particulier le château de Boisvert et autres biens de la Société immobilière de Montrichard, exploitée par M. Ehrlich, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Ehrlich (Michel), domicilié à Saint-Amand, et en particulier le château de Boisvert, par Saint-Just (Cher), et autres biens de la Société immobilière de Montrichard, exploitée par M. Ehrlich, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Dugat (Henri), 24, rue des Faucheroux, à Montluçon.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Montel (Edgard), commerce de lingerie, 3, rue Mirabeau, Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Viers (Marcel), 1, rue Pierre-Curie, à Perpignan.

« France-Elégance », fabrique de maroquinerie, 3, rue des Blanchers, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Etcheverry (Pierre), villa Maïténa, 254, rue des Fontaines, à Toulouse.

« Paris-Londres », tailleur, 23, rue des Etuves, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Jonquières (Alphonse), 27, rue Marcel-de-Serres, à Montpellier.

Piszczyk, maroquinerie, 20, rue Pasteur, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Barthes (Edmond), 42, rue du Maréchal-Joffre, à Pau.

Economie-Boucherie, étalages 122-123, halles Castellane, à Montpellier. — Administrateur provisoire: M. Quemener (Alphonse), 38, rue de l'Aiguillerie, à Montpellier.

« Mag-Re », commerce de tissus, 10, rue Serviez, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Casteig (Victor), 18, boulevard des Pyrénées, à Pau.

Bonneterie de l'Est, 40, rue des Marchands, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Feillou, 14, rue Sainte-Ursule, à Toulouse.

« Tunsgram », S. A. au capital de 2 millions de francs, ayant pour objet la fabrication de matériel électrique; siège social: 3, rue Rosa-Luxembourg à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bernard (Aristide), 81, avenue Crampel, à Toulouse.

Moïse (Roger), fabrique de parfums, 7, rue de Liége, à Pau. — Administrateur provisoire: M. Chastagner (Roger), à Moissac.

Zimmermann (David), commerce de bimbeloterie, 6, rue des Pyrénées, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bardon (Jean), 17, rue de Metz, à Toulouse.

Manufacture lilloise de confections pour dames, S. A. R. L., à Cahors, et succursale à Fumel, rue Dubarry. — Administrateur provisoire: M. Reboul (Alexandre), à Valence-d'Agen.

Wolf (Georges), installations frigorifiques, 17, avenue du Maréchal-Joffre, à Tarbes. — Administrateur provisoire: M. Escoubes, à Andrest (Hautes-Pyrénées).

Lahama (Salomon), commerce de nouveautés et confections, 44, rue de Paris, à Villeneuve-sur-Lot. — Administrateur provisoire: M. Chaubeyre, à Villeneuve-sur-Lot.

Helman (Jacques), maroquinerie, 4, rue de l'Egalité, à Auch. — Administrateur provisoire: M. Ravailhe (Guy), 31, rue du Foirail, à Auch.

Vitaphone-Radio, 3, rue de la Croix, à Toulouse. — Administrateur provisoire: M. Bousquet (Pierre), 12, rue Labeda, à Toulouse.

Bueff (Elise), fruits et primeurs, 26, rue Llucia, Perpignan. — Administrateur provisoire: M. Sournia (Charles), 3, boulevard du Conflent, Perpignan.

Au Gaspillage, commerce de bonneterie, place du Marché, à Marmande. — Administrateur provisoire: M. Cadiot (Jean), 86, rue du Docteur-Couret, à Marmande.

Saghir (Samuel), commerce forain, boulevard de Mare, à Marmande. — Administrateur provisoire: M. Cadiot (Jean), 86, rue du Docteur-Couret, à Marmande.

Saghir (Raphaël), commerce forain, 24, avenue du Maréchal-Joffre, à Marmande. — Administrateur provisoire: M. Cadiot (Jean), 86, rue du Docteur-Couret, à Marmande.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la propriété sise à Bounac et Saint-Amans (Ariège), appartenant à M. Eger, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Dehoey (Charles), demeurant à Rieucros (Ariège).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les immeubles sis: 26 et 28, avenue Georges-Delpech, à Agen; 67, boulevard de la République, à Agen, et 67, cours de Belgique, à Agen, appartenant à M. Marter (Isidore), demeurant à Agen, 25, avenue Georges-Delpech, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jacques de Sevin, au Bousquet, par Port-Sainte-Marie.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Sudan-Chevaley, 9, rue Caffarelli, à Toulouse, administrateur provisoire aux immeubles sis à Toulouse, rue de Cugnaux, nos 55 et 90, appartenant à Mme Geismar (Reine), demeurant à Toulouse, 52, rue d'Alsace, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les immeubles sis à Toulouse, 90, 92 et 94, rue de Cugnaux, appartenant à M. Lyon (Edmond) et à Mme Geismar (Reine), son épouse, demeurant ensemble à Toulouse, 52, rue d'Alsace, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Sudan-Chevaley, 9, rue Caffarelli, à Toulouse.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Les Successeurs de G. Malher-Lion et ses fils, S. A. R. L., au capital de 344.000 fr., soieries et rubans en gros; siège social à Charlieu (Loire). — Administrateur provisoire: M. Ferrier (Francisque), 163, rue Antoine-Durafour, à Saint-Etienne.

Skurski (Hirsch-Wolf), fabrique de bonneterie, 42, rue du Commerce, à Roanne. — Administrateur provisoire: M. Thoores, 52, rue du Lycée, à Roanne.

Weisz (Guy), fourrures, 37, rue de la République, à Lyon. — Administrateur provisoire: M. Jegou, 15, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Villeurbanne.

Sicam, S. A. R. L., dont le siège social est à Lyon, 7, rue Lanterne. — Administrateur provisoire: M. Sirand (Léon), 59, avenue Félix-Faure, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier trois immeubles sis à Lyon, 8, rue Juiverie, 3, montée Saint-Barthélemy, et 150, Grande-Rue de la Guillotière, appartenant à Mme Levy (Blanche), veuve de M. Hemelin de Warem, demeurant à Paris, 167, boulevard Haussmann, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Paul Cozon, 24, rue de la République, à Lyon.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941 nommant M. Preiss, 121, rue Pierre-Camille, à Lyon, administrateur provisoire de la S. A. Centrale d'Achat, Bouchara; siège social: 44, rue Dubois, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, S. A. Centrale d'Achat, Bouchara; siège social: 44, rue Dubois, à Lyon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Deniaud (Jean), 20, avenue de Saxe, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Aix-les-Bains, rue du Casino et place Carnot, appartenant à Boccara (Elie), demeurant à Lyon, 19, place Tolozan, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Chervy (André), 24, rue Sully, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la propriété sise à Evian-les-Bains, avenue des Acacias, connue sous le nom de « Villa Hubert », appartenant à M. Lévy (Edmond) et à Mme Théodore (Marie-Louise), son épouse, demeurant à Marseille, 48, boulevard Rodocanachi, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Chervy (André), 24, rue Sully, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble et le terrain sis à Brides-les-Bains, lieudit « La Combre du Moulin » et la villa dite « Edelweiss », appartenant à M. Piquard (Arthur-Isaac), demeurant à Mégève, hôtel des Trois-Pigeons, est pourvu de l'administrateur ci-dessous:

M. Chervy (André), 24, rue Sully, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Annemasse, route des Vallées, lieudit les « Marchands », appartenant à M. Vaisman (Pierre-Marie-Jules-François) et à Mme Roset (Marguerite-Camille), son épouse, demeurant à Annemasse, 1, rue du Môle, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Chervy (André), 24, rue Sully, à Lyon.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 7 mars 1942 nommant M. Brugnon, 286, rue Vendôme, à Lyon, administrateur provisoire de la société d'outillage R. B. V., 33, place Bellecour, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — Les pouvoirs de M. Hugon (Paul), 98, rue des Batignolles, à Paris, administrateur provisoire de la société d'outillage R. B. V., ayant son siège social 13, passage des Tourelles, à Paris, sont étendus à la société d'outillage R. B. V., 33, place Bellecour, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble et en particulier les propriétés sises à Roanne-Arcon et Saint-André-d'Apchon (Loire), appartenant à M. Meyer (Maurice), demeurant à Roanne, 5, impasse Cotton, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Albert Giuliani, 10, quai de Retz, à Lyon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Worms (Raphaël), M. Lévy, dit Gauthier, Mme Lévy, née Worms, M. Worms (Adolphe), 195, rue Nationale, à Villefranche-sur-Saône, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Guérin (André), 19, rue Lamartine, à Villefranche-sur-Saône.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 20 décembre 1941 nommant M. Weyland (Arthur), 20, rue Rabelais, à Lyon, administrateur provisoire de la S. A. R. L. « Lyonnaise d'achat de soieries », anciennement Albert Blum et Cie, 4, rue Puits-Gaillot, à Lyon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, S. A. R. L. « Lyonnaise d'achat de soieries », anciennement Albert Blum t Cie, 4, rue Puits-Gaillot, à Lyon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Ozanne (Maurice), chez Mme Guyon, 8, rue du Palais-de-Justice, à Lyon.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Bazar de la Démolition, commerce de brocante, 120, boulevard Gambetta, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Onffroy de Verez, 7, avenue du Maréchal-Foch, à Beaulieu.

Maison Arthur, commerce de brocante, 9, rue Poncet, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Onffroy de Verez, 7, avenue du Maréchal-Foch, à Beaulieu.

Sila, S. A. R. L. ayant pour objet la fabrication et la vente des produits laitiers; siège social: 21, rue de Paris, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Laffon (Jean-Yves), villa les Charmettes, digue des Français, Saint-Augustin, Nice.

Société en nom collectif, veuve Beja et fils, minoterie; siège social: à Soliès-Pont (Var). — Administrateur provisoire: M. Collin, domaine des Mûres, à Grimaud.

Solinski-Chouchana-Meyer, société en nom collectif ayant pour objet le commerce de chapellerie; siège social: 9, rue Racine, à Toulon. — Administrateur provisoire: M. Bernau (Lucien), Réaltor B., Champ de Mars, à Toulon.

« Paris-Parfum », fonds de parfumerie, 13, rue Masséna, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Bucheton, 11, avenue Boriglione, à Nice.

La société à responsabilité limitée du « Domaine de Lapeyrière », dont le siège social est à Mougins (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Léo Degioanni, villa « La Surprise », avenue Vallombrosa, à Cannes.

Albanat (Abraham), commerce de confections, bonneterie, 43, rue de l'Hôtel-des-Postes et 13, rue Assalit, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Léo Degioanni, villa « La Surprise », avenue Vallombrosa, à Cannes.

Jano, commerce de tissus et bonneterie, 64, rue Gioffredo, à Nice. — Administrateur provisoire: M. Courtoux, 27, rue de France, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Nahum (Alfred), 73, boulevard de la Croisette, à Cannes, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Gauthier, 3, rue Mermont, à Cannes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la propriété dite « Il paradisio », sise à Nice, boulevard de Cimiez, appartenant à Mme de Rothschild (Hélène-Betty-Louise-Caroline), veuve de M. Etienne-Gustave-Frédéric de Zuylen de Nyevelt de Haar, demeurant à Paris, 86, avenue Foch, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Brocard, 9, rue Verdi, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier le terrain sis à Mandelieu (Alpes-Maritimes), quartier des Thermes, appartenant à M. Brondo (Joseph) et Mlle Castro (Marie), demeurant à Paris, 14, rue Turgot, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vivaudou, 8, place du Commandant-Maria, à Cannes.

Article unique. — Tous immeubles et en particulier l'immeuble sis à Toulon, 6, rue Vincent-Cordouan, appartenant à M. Fitoussi (Eugène), demeurant 6, rue Vincent-Cordouan, à Toulon, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Collin, domaine des Mûres, à Grimaud (Var).

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier le domaine connu sous le nom de « La Grange neuve », sis à Cabris, le Tignet et Peymenade (Alpes-Maritimes), appartenant en tout ou en partie à M. Blum (Georges-René), M. Winter (Samuel), M. Paul Hamberger, paraissant demeurer à Paris, 95 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Lacote (Maurice), 17, avenue Thiers, à Grasse.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la propriété sise à Toulon, 112, boulevard J.-B.-Abel, l'appartement sis au palais Vauban, à Toulon, l'immeuble sis à Toulon, 1 et 3, rue des Orfèvres, et une villa sise à Cannes, rue de Mimont, appartenant à M. Solinski (Charles), demeurant à Toulon, 7, rue Racine, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bernau (Réaltor-B.), champ de Mars, à Toulon.

Art. 1er. — L'article 11 de l'arrêté en date du 31 mai 1942 nommant M. Bernau (Lucien-Réaltor-B.), champ de Mars, à Toulon, administrateur provisoire de l'entreprise « Stella », affaire Salis, née Pappo (Myriem), confections pour dames, 98 *bis*, rue Nationale, à Toulon, et 22, rue Neuve, à Rodez, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise « Stella », affaire Pappo (Myriem), confections pour dames, 98 *bis*, rue Nationale, à Toulon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bernau (Lucien-Réaltor-B.), champ de Mars, à Toulon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier un terrain sis à Antibes, boulevard de l'Antiquité, appartenant à M. Elman (Georges), demeurant à Antibes, villa « Belle Aube », boulevard Cardiole-Bacon, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. de Grandsaigne, villa Roger, avenue Victoria, le Cannet.

Article unique. — Les pouvoirs de M. Borel (Paul), 8, rue de Dijon, à Nice, nommé par arrêté du 2 décembre 1941 administrateur provisoire d'un appartement sis au quatrième étage d'un immeuble, à Nice, 4 *bis*, rue Meyerbeer, appartenant à M. Benedic, 4, rue Meyerbeer, à Nice, sont étendus à deux appartements sis à Nice, 4 *bis*, rue Meyerbeer, et 53, boulevard Victor-Hugo, appartenant au susnommé.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Guimelchain (Georges), villa Les Figuiers, avenue Gentil, le Cannet, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Varelles (René), 2, rue de Reims, à Cannes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, et en particulier une somme de 42.000 fr. en mandat-carte appartenant à M. Alexandre Maurice, né à Lublin (Pologne), demeurant 18, avenue du Casino, meublé, Guigoni, à Beausoleil (Monte-Carlo), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bucheton, 11, avenue Boriglionne, Nice.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 20 décembre 1941 nommant M. Jean Persohn, 41, rue Verdi, à Nice, administrateur provisoire de la société à responsabilité limitée « L'Etoile »; siège social: 25, rue Paul-Bounin, à Nice, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, S. A. R. L. « L'Etoile », 25, rue Paul-Bounin, à Nice, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boyer (Georges), 16, rue Verdi, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles et en particulier une maison à Hyères, 7, avenue des Iles, et une propriété au Pradet (Var), dépendant de la communauté en instance de séparation de biens entre les époux Laskine (Victor) et Delcombre (Henriette), demeurant à Hyères, 7, rue des Iles, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Blanc, Palais du Soleil, avenue du Général-Noguès, à Toulon.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier un appartement sis à Nice, 40, boulevard Victor-Hugo, appartenant à M. Monsenego (Samuel), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Courtoux (Louis), 27, rue de France, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Antibes, 4, avenue Foch, appartenant à M. Bensussan (Elie-Simon), demeurant à Antibes, chemin de l'Hermitage, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Callet, villa Brisels, boulevard du Littoral, au cap d'Antibes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier le lotissement sis à Vence, quartier de l'Arra, appartenant à M. Cohen-Rosa (Ray-

mond), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 7, boulevard Richard-Wallace, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Caillet, villa Briseis, boulevard du Littoral, au cap d'Antibes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Huisman (Armand), 16, rue Foncet, à Nice, et Mme Armand Huisman, née Blanche Lévy, à la même adresse, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Garsonnin, 34, boulevard du Jardin-Exotique, à Monte-Carlo.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Jean Mari, 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de tous immeubles, et en particulier de l'immeuble sis à Nice, 31, rue de la Buffa, appartenant à Mme Lazard (Marcelle), veuve Georges Dreyfus, Mme Lazard (Andrée), Mme Lazard (Yvonne), épouse Georges Picard, est rapporté.

Art. 2. — Tous immeubles et en particulier l'immeuble sis 31, rue de la Buffa, appartenant à Mme Lazard (Marcelle), veuve Georges Dreyfus, Mme Lazard (Andrée), Mme Lazard (Yvonne), épouse Georges Picard, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pasquier, 32, avenue des Beaumettes, à Nice.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Jean Mari, 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de tous immeubles, et en particulier de l'immeuble sis à Nice, 6, rue Dalpozzo, appartenant à Mme Lazard (Marcelle), veuve Georges Dreyfus, est rapporté.

Art. 2. — Tous immeubles et en particulier l'immeuble sis à Nice, 6, rue Dalpozzo, appartenant à Mme Lazard (Marcelle), veuve Georges Dreyfus, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pasquier, 32, avenue des Beaumettes, à Nice.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Jean Mari, 3, rue Dante, à Nice, administrateur provisoire de tous immeubles, et en particulier de l'immeuble sis à Nice, 8, rue Dalpozzo, appartenant à Mme Picard (Yvonne), née Lazard, 11, rue de Longchamp, à Nice, est rapporté.

Art. 2. — Tous immeubles et en particulier l'immeuble sis à Nice, 8, rue Dalpozzo, appartenant à Mme Picard (Yvonne), née Lazard, 11, rue de Longchamp, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pasquier, 32, avenue des Beaumettes, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier un immeuble sis à Nice, 6, rue Sainte-Réparate, et une propriété sise à Drap, Châteauneuf et Peille (Alpes-Maritimes), appartenant en tout ou en partie à M. Debenedetti (Moïse), dit Abraham, demeurant à Nice, 25, boulevard Carabacel, et à M. Pontremoli (Emmanuel), demeurant à Paris, 77, rue de Lille, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Pasquier, 32, avenue des Beaumettes, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de séparation de biens existant entre les époux Muchowski (Moïse) et Blanc (Marcelle), 10, avenue Notre-Dame, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Castandet, 7, rue Vernier, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les villas dénommées « Ma Chaumière », « Les Meillières », « Trois Griffons », sises à Vence (Alpes-Maritimes), appartenant à Mme Julia Johnson, veuve Nathan, demeurant à Mazan (Vaucluse), est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Georges Courte, à Fort-de-France, chemin de Malbosc, Grasse.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Mouschowski (Charles) et Moro (Louise), 29, rue Lépante, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Muaux (Jean), 15, rue Saint-François-de-Paule, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Moch (Georges) et Balbis, 8, avenue de la Victoire, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Muaux (Jean), 15, rue Saint-François-de-Paule, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Bernheim (Ernest) et Rinckel (Emilie), 3, avenue Buenos-Ayres, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Castandet, 7, rue Vernier, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Gunzbourger (Georges) et Przymarski (Gertrude-Marie), 93, promenade des Anglais, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Castandet, 7, rue Vernier, à Nice.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Kahn (Georges) et Baj (Eugénie), 23, boulevard du Tzarevitch, à Nice, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Castandet, 7, rue Vernier, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier le terrain sis à Nice, Mont-Gros, quartier Saint-Aubert ou Sallettes, appartenant en partie à M. Marcus (Jacques), demeurant à Paris, 93, boulevard Beaumarchais, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Sirgant, 11, boulevard de Cimiez, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la villa dénommée « La Liscime », sise à Nice, avenue du Prince-de-Galles, quartier de Cimiez, appartenant en tout ou en partie à: M. Schwob d'Héricourt (André-Jacques), demeurant à Monte-Carlo, hôtel de Paris; Mme Schwob d'Héricourt, épouse de M. Paul Fraenckel; M. Schwob d'Héricourt (Marcel); Mme Schwob d'Héricourt, épouse de M. Saint-Quentin, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Sirgant, 11, boulevard de Cimiez, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la villa dite « Villa Hélène », sise à Nice, quartier Saint-Barthélemy, 5, avenue Sévigné, appartenant en tout ou en partie à M. Cahen (Maurice) et M. Cahen (Léon), demeurant à Ganat, place Freney; M. Cahen (Albert), demeurant au Puy; M. Cahen (Gaston), demeurant à Vichy, 5, rue du Languedoc, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Sirgant, 11, boulevard de Cimiez, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, appartenant à M. Dzialoszinski (David), 80, rue Savornin, à Marseille, en résidence à Cannes, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vareilles (René), 2, rue de Reims, à Cannes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier la villa dénommée « Marie-Louise », sise avenue Louis-Pasteur, au Cap-Martin, appartenant à M. Trolesski (Victor), demeurant villa Célérine, à Roquebrune, au Cap-Martin, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Rigaud, 25, rue Paul-Bounin, à Nice.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Beausoleil, 25, boulevard de la Légion, appartenant en tout ou en partie à M. Michel-Armand Averbuch, demeurant à Beausoleil, 25, boulevard de la Légion, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Rigaud, 25, rue Paul-Bounin, à Nice.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 11 avril 1942 étendant les pouvoirs de M. Max de Onffroy de Verez, administrateur provisoire des établissements Moschkowitz, 4, rue Ribotti, à Nice, aux biens personnels de M. Moschkowitz (Louis), à Nice, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque appartenant à M. Moschkowitz (Louis), 4, rue Ribotti, à Nice; Mme Moschkowitz, née Bauchmann, 4, rue Ribotti, à Nice; M. Bauchmann (Lazare) et son épouse, 9, rue des Orestis, à Nice; M. Bauchmann (Maurice) et son épouse, 9, rue des Orestis, à Nice, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Onffroy de Verez, 79, avenue du Maréchal-Foch, Beaulieu-sur-Mer.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier sept parcelles de terrain sises à Cagnes-sur-Mer, lieudit « Les Grands Plans et la Foux », appartenant pour partie à M. Léon Reiss, demeurant à Grenoble, 5, rue Félix-Poulet; M. Albert Weil, demeurant à Paris, 36, rue Montaigne; M. Jacques Goesch, demeurant à Paris, 21, boulevard Richard-Lenoir; Mme Pauline Lang, veuve de M. David Goesch, demeurant à Paris, 21, boulevard Richard-Lenoir, est pourvu de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Caillet, villa Brisèis, route du Littoral, au Cap-d'Antibes.

Art. 1er. — L'arrêté du 11 avril 1942 nommant M. Borelli administrateur provisoire de la bijouterie « Au Régent », affaire Pollak (Raoul), 34 *a*, rue Saint-Ferréol, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Bijouterie « Au Régent », affaire Pollak (Raoul), 34 *a*, rue Saint-Ferréol, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Léon Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1942 nommant M. Borelli administrateur provisoire de l'affaire Alphonse Cohen, 19, rue Saint-Basile, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Alphonse Cohen, 19, rue Saint-Basile, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Léon-Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues des administrateurs provisoires ci-dessous:

Metzger (Yvan), chaussures en gros, 52, rue Sergent-Triaire, Nîmes (Gard). — Administrateur provisoire: M. Yvan de Cazalet, 12, rue Delon-Soubeiran, Nîmes (Gard).

Lion (Jean) ou successeurs, commission en marchandises, 21, cours Pierre-Puget, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Sartini, 475, chemin de Mazargues, Sainte-Anne, Marseille.

« A l'Epatant », commerce de chaussures, 1, place Bellecroix, à Nîmes (Gard). — Administrateur provisoire: M. d'Aygalliers (Jean), 5, rue de la Cité-Foulc, à Nîmes (Gard).

Fes (Jules) et fils, commerce de tableaux et antiquités, 20, rue Montgrand, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Redon, chez M. Condamine, 19, rue Sainte, Marseille.

Sandre et Ce, commerce de sacherie, société anonyme au capital de 50.000 fr.; siège social: 3, rue Saint-Saëns, à Marseille. — Administrateur provisoire: M. Laplace, 156, promenade de la Corniche, Marseille.

« La Provençale », société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 fr.; siège social: 47, boulevard du Muy, Marseille, manufacture de vêtements imperméables. — Administrateur provisoire: M. Laplace, 156, promenade de la Corniche, Marseille.

« Rugby », tailleur, 7, rue de la République, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Laplace, 156, promenade de la Corniche, Marseille.

Etablissements Modea, société à responsabilité limitée, au capital de 675.000 fr.; siège social: 26, rue de Rome, à Marseille, commerce de tissus, nouveautés et confections. — Administrateur provisoire: M. Laplace, 156, promenade de la Corniche, Marseille.

Isaac Bloch et Ce, société à responsabilité limitée, courtage en céréales et graines; siège social: 10 *a*, rue Grignan, Marseille. — Administrateur provisoire: M. Hancy (Camille), 39, boulevard Périer, à Marseille.

Etablissements Manuz, confection et lingerie à façon, 20, rue Fesque, à Nîmes (Gard). — Administrateur provisoire: M. Blanc (Yves), 22, rue des Trois-Mages, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté du 5 avril 1942 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire de l'entreprise Hirsch (Jean), tabacs, maroquinerie, 8, rue Général-Périer, à Nîmes, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante Hirsch (Jean), tabacs, maroquinerie, 8, rue Général-Périer, à Nîmes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Lods (Edmond), Royal-Hôtel, à Nîmes.

Art. 1er. — Les arrêtés en date des 24 janvier 1942 et 5 avril 1942 nommant M. Coulanges, 7, boulevard d'Athènes, à Marseille, administrateur provisoire de la Banque marseillaise d'escompte Zermati et Ce, 16, rue Pavillon, à Marseille, ainsi que tous les immeubles appartenant à M. Zermati (Georges), demeurant 22, rue Fargès, à Marseille, sont rapportés.

Art. 2. — L'entreprise suivante Banque marseillaise d'escompte Zermati et Ce, 16, rue Pavillon, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Le Cesne (Guillaume), 37, rue Daumier, à Marseille.

Art. 3. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier les bâtiments et terrains énoncés ci-dessous: 1° un immeuble sis 22, rue Fargès, à Marseille; 2° quatre garages-box sis 26, rue Fargès; 3° un immeuble sis 11, rue Sainte; 4° un immeuble sis 13, rue Saint-Michel; 5° un terrain d'une contenance de 4.000 mètres carrés sis chemin Sainte-Marthe; 6° un immeuble et terrain à Cassis, dit Hôtel Calendal; 7° un terrain à Cassis d'une contenance d'environ 3.000 mètres carrés; 8° un immeuble sis 44, rue Petites-Maries, à Marseille; 9° un immeuble sis 551, avenue du Prado, appartenant en tout ou en partie à M. Zermati (Georges), 22, rue Fargès, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Le Cesne (Guillaume), 37, rue Daumier, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 7 mars 1942 nommant M. Polet, 11, rue Montgrand, à Marseille, administrateur provisoire de l'entreprise Canebière-Couture ou au Muguet de Paris, 46, la Canebière, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante Canebière-Couture ou au Muguet de Paris, 46, la Canebière, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Oliva (Emile), 33, rue de la Rotonde, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 21 février 1942 nommant M. d'Abrigeon, 6, rue du Docteur-Morrucci, à Marseille, administrateur provisoire de la S. A. « La Peau de Porc », place de la Bourse, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante « La Peau de Porc », S. A., place de la Bourse, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Heysch, 2 *bis*, rue Caumartin, à Paris.

L'administrateur provisoire délègue ses pouvoirs pour la zone non occupée à M. d'Abrigeon, 6, rue du Docteur-Morrucci, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté du 7 février 1942 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire des coupes de bois appartenant en tout ou en partie à M. Zouckermann (Moïse), 3, rue Terraube, à Nîmes, et exploitées par la Société Adam fils et Ce, chemin de l'Arroisaire, à Avignon, est rapporté.

Art. 2. — Les coupes de bois appartenant en tout ou en partie à M. Zouckermann (Moïse), 3, rue Terraube, à Nîmes, et exploitées par la Société Adam fils et Ce, 11, chemin de l'Arroisaire, à Avignon, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Beaudouin (Régis), 10, rue du Cardinal-Chabrières, à Nîmes.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 24 janvier 1942 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire de l'affaire Adam fils et Ce, S. A. R. L., 11, chemin de l'Arroisaire, à Avignon, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Adam fils et Ce, S. A. R. L., siège social: 11, chemin de l'Arroisaire, à Avignon. — Administrateur provisoire: M. Beaudouin (Régis), 10, rue du Cardinal-Chabrières, à Nîmes.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 14 février 1942 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire des coupes de bois appartenant à M. Zouckermann (Moïse), 3, rue Terraube, à Nîmes, et exploitées par l'entreprise Ferries, à Mayrueis, est rapporté.

Art. 2. — Les coupes de bois appartenant à M. Zouckermann (Moïse), 3, rue Terraube, à Nîmes, et exploitées par l'entreprise Ferries, à Meyrueis (Lozère), sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Beaudouin (Régis), 10, rue du Cardinal-Chabrières, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Aboudaram (Alfred), et Martin (Emilie), 41, rue Sainte-Pauline, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Maurice), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Carrus (Abraham) et Chauvin (Joséphine), 107, rue Dragon, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Cremieux (Rubens) et Jonquier (Louise-Henriette), 126, rue de Rome, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Saban (Yuda) et Rampal (Valérie-Pauline), 132, avenue du Prado, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Cohn (Willy), 61, rue Grignan, à Marseille, et Hoeffel (Madeleine), domiciliée à Marseille, quartier de Mazargues, chemin du Lancier, campagne Petrocochino, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Maurice (Gaston), et Ragueneau (Simone), 12, place de la Bourse, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier une propriété sise à Aubagne, chemin des Espillières, appartenant à M. Benson-Lévy, demeurant à Marseille, 14, rue Corneille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Oberti, 49, cours Gambetta, à Aix-en-Provence.

Article unique. — M. Colombi, 13, avenue Maréchal-Foch, à Marseille, est nommé administrateur provisoire au bénéfice de la police d'assurances mixte sur une tête, n° 166849, souscrite par feu M. Stora le 6 janvier 1926 à la compagnie d'assurances « Vie » « La Nation », dont le siège est à Paris, 14, boulevard Poissonnière, au profit de Mlle Jacqueline Stora, mineure, sous la tutelle de sa mère, Mme veuve Stora, née Cécile Nouni Morjeau, demeurant 35, boulevard Carabancel, à Nice, et sous la subrogée-tutelle de M. Marcel Stora, demeurant 40, rue Tapis-Vert, à Marseille.

Art. 1er. — L'article II de l'arrêté en date du 28 février 1942 nommant M. Imbert, 1, rue Edouard-Stéphane, à Marseille, administrateur provisoire de:

La Société d'approvisionnement vinicole Sapvin, 15, rue Fortia, à Marseille;

Comptoir provençal de commission Coproco, 3, place de la Bourse, à Marseille,

est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante:

Comptoir provençal de commission Coproco, 3, place de la Bourse, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Imbert, 1, rue Edouard-Stéphane, à Marseille.

Art. 3. — Les actions émises par la Société Sapvin et appartenant au sieur Cremieux (Paul) sont pourvues de l'administrateur ci-dessous:

M. Imbert, 1, rue Edouard-Stéphane, à Marseille.

Article unique. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Avignon, 4, place de Jérusalem, appartenant à Mme Lyon (Précisue-Germaine), veuve Lucien Bernheim, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jean Sacreste, rue Paul-Marieta, à Orange.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Lévy (Hélène), et Gauthier, demeurant ensemble, 45, quai de la Fontaine, à Nîmes (Gard), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue de la Trésorerie, Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Anaw (René) et Sisteron (Marie-Thérèse), demeurant ensemble 2, rue Général-Férier, à Nîmes (Gard), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Attal (Dario) et de Bousquet (Blanche), demeurant ensemble 32, rue Grignan, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Anaw (Sarah) et Roustinky (Jean), 2, rue Général-Férier, à Nîmes, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Nordemann (René) et Maisse (Anne-Marie), 8, Grande-Rue, à Nîmes, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Djoua Rassial et Bujadas (Pierre), demeurant ensemble 1, rue Jean-Crespon, à Nîmes (Gard), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Clauzel, 10, rue Trésorerie, Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Hasson (Marc) et Magallon (Elise), 213, rue d'Endoume, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis-Maurice), 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Mosse (Marcelle) et Stamati (Albert), 396, avenue du Prado, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Abadia (Maurice) et Dedieu (Lucie), 3, boulevard Gazzino, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes (Gard).

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Koppel (Arthur) et Chollet (Berthe), 9, rue Senac, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Montus (Daniel) et Théry (France-Louis-Marcelle), 219, rue Paradis, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis), 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Baze (Ernest) et Serre (Jeanne), 128, rue de Rome, à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu (Francis-Maurice), 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens existant entre les époux Efira (Lucien) et Laporte (Madeleine), 24, boulevard Rabateau, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes.

Article unique. — Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Angel (Lazare) et Roustan (Yvonne), 166, rue Breteuil, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Boullu, 17, rue Séguier, à Nîmes.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 26 mars 1942 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire des établissements « Veuve Albert Mosse », fabrique de vêtements, lotissement Chavadin, route d'Alès, et 8, rue de Berne, à Nîmes, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, Etablissements Veuve Albert Mosse, fabrique de vêtements, lotissement Chavidan, route d'Arles et 8, rue de Berne, à Nîmes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Blanc (Yves), 22, rue des Trois-Mages, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 27 décembre 1941 nommant M. Borelli, 29, rue Edmond-Rostand, à Marseille, administrateur provisoire de la maison « L'Hirondelle », rue de Rome, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, maison « L'Hirondelle », rue de Rome, à Marseille, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M Léon Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941 nommant M. Borelli administrateur provisoire de l'affaire Albert Cohen, 2, bassin du Carénage, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Albert Cohen, 2, bassin du Carénage, à Marseille.

Administrateur provisoire: M. Léon Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 13 décembre 1941 nommant M. Borelli administrateur provisoire de l'affaire Albert Cohen, 64, rue Saint-Ferréol, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Albert Cohen, 64, rue Saint-Ferréol, à Marseille.

Administrateur provisoire: M. Léon Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 27 décembre 1941 nommant M. Borelli (Marcel) administrateur provisoire de la maison « Le Lingot d'Or », rue d'Aix, à Marseille, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Maison « Le Lingot d'Or », rue d'Aix, à Marseille.

Administrateur provisoire: M. Léon Avoyer, 3, rue du Docteur-Combalat, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 4 octobre 1941 nommant M. Chiroutre (Roger), 61, rue Roussy, à Nîmes, administrateur provisoire de l'entreprise Moïse Zouckermann, 3, rue Terraube, à Nîmes, exploitant de forêts, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Moïse Zouckermann, 3, rue Terraube, à Nîmes, exploitant de forêts, administrateur provisoire: M. Beaudouin (Régis), 10, rue du Cardinal-Chabrières, à Nîmes.

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mai 1942 nommant M. Henri Jacquier, 6, cours Pierre-Puget, à Marseille, administraetur provisoire des immeubles et en particulier du terrain sis à Marseille, 159, avenue des Chartreux, appartenant à M. Bloch (Cerf-Lucien), demeurant à Marseille, 35, rue de Verdun, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier le terrain sis à Marseille, 159, avenue des Chartreux, appartenant à M. Bloch (Cerf-Lucien), demeurant à Marseille, 35, rue de Verdun, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jean Marty, 2, rue Dumont-Durville, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté du 18 mai 1942 nommant M. Jacquier (Henri), 6, cours Pierre-Puget, à Marseille, administrateur provisoire des immeubles et en particulier de l'immeuble sis à Marseille, 172, la Canebière, appartenant à Mme Marthe Mosse, veuve de M. Mayrargues, demeurant à Nice, 28, rue Gioffrédo, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble sis à Marseille, 172, la Canebière, appartenant à Mme Marthe Mosse, veuve de M. Mayrargues, demeurant à Nice, 28, rue Gioffrédo, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jean Marty, 2, rue Dumont-Durville, à Marseille.

Art. 1er. — L'arrêté du 13 juin 1942 nommant M. Jacquier (Henri), 6, cours Pierre-Puget, administrateur provisoire des immeubles et en particulier de l'immeuble sis à Marseille, formant îlot entre le 35 de la rue du Tapis-Vert, la rue Longue-des-Capucins et le 36 de la rue du Petit-Saint-Jean, appartenant à Mlles Habib (Rachel) et (Fortuné), demeurant à Saint-Julien, 2, rue d'Ypres, quartier Roigemont, est rapporté.

Art. 2. — Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque, et en particulier l'immeuble formant îlot entre le 35 de la rue du Tapis-Vert, la rue Longue-des-Capucins et le 36 de la rue du Petit-Saint-Jean, à Marseille, appartenant à Mlles Habib (Rachel) et (Fortuné), demeurant à Saint-Julien, 2, rue d'Ypres, quartier Roigemont, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Jean Marty, 2, rue Dumont-Durville, à Marseille.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

DARQUIER DE PELLEPOIX.

Rectificatif à l'arrêté du 27 juin 1942, publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1942, page 2283, 3e colonne, au lieu de: « L'entreprise suivante: Aux Moulins de Provence, S. A. R. L., Bloch (Simon) et Ce, siège social, 80, boulevard Gambetta, à Nîmes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous: M. Demais (Jean), 6, boulevard Sainte-Anne, à Marseille », lire: L'entreprise suivante: Aux Moulins de Provence, D. Simon et Ce, siège social, 80, boulevard Gambetta, à Nîmes, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous: M. Demais (Jean), 6, boulevard Sainte-Anne, à Marseille ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1942, page 2211, 3e colonne, 6e arrêté, au lieu de: « Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Smadja (René-Sadia) et Savarino (Eugénie-Augustine), demeurant ensemble 15, boulevard Tellène, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous: M. Gilly (Gabriel), 39, boulevard Longchamp, à Marseille », lire: « Tous les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté en instance de liquidation après séparation de biens entre les époux Smadja (René-Sadia) et Savarino (Eugénie-Augustine), demeurant ensemble 45, boulevard Tellène, à Marseille, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous: M. Gilly (Gabriel), 39, boulevard Longchamp, à Marseille ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets nos 2034, 2036 et 2037 du 11 juillet 1942 portant nomination de préfets.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Graux, préfet du Calvados, est nommé préfet de 2e classe hors cadres.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Cacaud, préfet du Gers, est nommé préfet du Calvados en remplacement de M. Graux, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Caumont, préfet de 3e classe hors cadres, est nommé préfet du Gers, en remplacement de M. Cacaud, nommé préfet du Calvados.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Quevert (Côtes-du-Nord) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Quevert (Côtes-du-Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Quevert (Côtes-du-Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rabaste (Marie-Ange); membres: MM. Bodin (Henri), Adam (François), Cousin (Jean-Baptiste), Droguet (Marie-Ange).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Mutigney (Jura), en raison des dissensions existant dans son sein, n'est plus apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mutigney (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mutigney (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Mantrand (Eugène); membres: MM. Eme (Jean), Marcelpoix (Hubert).

Considérant que le conseil municipal de la commune de Villamblain (Loiret), du fait des dissensions existant dans son sein, n'est plus apte à assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villamblain (Loiret) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villamblain (Loiret) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Claveau (Pierre); membres: MM. Painchault (René), Venot (Noé).

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Longueville (Seine-et-Marne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Longueville (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Longueville (Seine-et-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delafont (Alfred); membres: MM. Bridoux (Henri), Mignot (Georges).

Considérant qu'à la suite de la démission du maire, et en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune d'Assais (Deux-Sèvres) ne peut assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Assais (Deux-Sèvres) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Assais (Deux-Sèvres) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes déci-

sions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Thomas (Paul); membres: MM. Girard (Cléophas), Tanche (Henri), Moreau (Etienne), Barreau (Jean), Proust (Maxime).

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 21 juillet 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Vaudoue (Seine-et-Marne) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Lemaire; membres: MM. Thely (Claude), Habrioux.

M. Lequeux (René) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune d'Angulcourt-le-Sart (Aisne) en remplacement de M. Baron, démissionnaire.

MM. Brunos (Victor) et Barbier (Adolphe-Marc) sont nommés membres de la délégation spéciale instituée dans la commune de Castelnau-de-Médoc (Gironde).

Sous-préfecture de Vitry-le-François.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — La sous-préfecture de Vitry-le-François est rangée dans la catégorie des sous-préfectures de 2e classe.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Leboux, sous-préfet de Vitry-le-François (3e classe), est nommé sous-préfet de Vitry-le-François (2e classe) (art. 4).

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

PIERRE LAVAL.

Maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bertet, maire de la commune de Donnezac (Gironde), observe une attitude injurieuse à l'égard du représentant du Gouvernement dans l'arrondissement,

Arrête:

M. Bertet, maire de la commune de Donnezac (Gironde), est révoqué de ses fonctions.

Considérant que M. Tribillon, maire de la commune de Rioz (Haute-Saône) s'est rendu coupable d'achat irrégulier de bétail de boucherie,

Arrête:

M. Tribillon, maire de la commune de Rioz (Haute-Saône), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix et suppléants.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942:

Sont nommés juges de paix de:

Aubagne et Roquevaire (Bouches-du-Rhône) (2e classe), sur sa demande, M. Vincent, juge de paix de Romans et Bourg-de-Péage (Drôme) (2e classe), en remplacement de M. Sambuc qui a été nommé juge de paix de Toulon (3e et 4e canton) (Var) (1re classe).

Romans et Bourg-de-Péage (Drôme) (2e classe), M. Mazoires, juge de paix de Thiviers et Jumilhac-le-Grand (Dordogne) (3e classe), en remplacement de M. Vincent.

Thiviers et Jumilhac-le-Grand (Dordogne) (3e classe), M. Longueserre, juge de paix de Vergt et Saint-Alvère (Dordogne) (4e classe), en remplacement de M. Mazoires.

Avesnes (cantons Nord et Sud), et Soire-le-Château (Nord) (2e classe) (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Chevallier (Alcide-Mary-Hubert), ancien juge de paix (loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, art. 19, et le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Clément, non acceptant.

Carhaix et Huelgoat (Finistère) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Le Liboux, juge de paix de 3e classe personnelle de Lanvollon, Plouha et Etables (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Beaunier, qui a été nommé juge de paix de Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher) (2e classe).

Châlons-sur-Marne et Suippes (Marne) (2e classe), M. Cardot, juge de paix de Fismes et Ville-en-Tardenois (Marne) (3e classe), en remplacement de M. Genel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fougères (canton Nord), Louvigné-du-Désert et Saint-Brice-en-Cogles (Ille-et-Vilaine) (2e classe), M. Ledeme, juge de paix de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat (Manche) (3e classe), en remplacement de M. Bocquiault, qui a été nommé juge de paix du Havre (2e arrondissement) (Seine-Inférieure) (2e classe).

Vimy (Pas-de-Calais) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Herenguel, juge de paix de Oulchy-le-Château, Fère-en-Tardenois et Neuilly-Saint-Front (Aisne) (3e classe), en remplacement de M. Philippon de La Madelaine, qui a été nommé juge de paix de Lisieux et Orbec (Calvados) 2e classe).

Castillon-Capitourlan, Pujols et Branne (Gironde) (3e classe), M. Gaquerel, juge de paix de Loulay (Charente-Maritime) (4e classe), en remplacement de M. Claverie, qui a été nommé juge de paix de Périgueux et Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne) (2e classe).

Châteauneuf-du-Cher, Lignières et Charost (Cher) (3e classe), M. Metz, juge de paix de Valence-d'Albigeois et Valderies (Tarn) (4e classe), en remplacement de M. Goby, décédé.

Fauze, Montréal et Cazaubon (Gers) (3e classe), sur sa demande, M. Launet, juge de paix d'Auterive, Cintegabelle et Nailloux (Haute-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Latour, qui a été nommé juge de paix de Douai (canton Sud) et Arieux (Nord) (2e classe).

Auterive, Cintegabelle et Nailloux (Haute-Garonne) (3e classe), M. Sarrat, juge de paix de Monein et Lasseube (Basses-Pyrénées) (4e classe), en remplacement de M. Launet.

Gramat, Livernon et Lacapelle-Marival (Lot) (3e classe), M. Mongenet, juge de paix de Beauville, Puymirol et Laroque-Timbault (Lot-et-Garonne) (4e classe), en remplacement de M. Alibert, qui a été nommé juge de paix de Pau (canton Ouest) (Basses-Pyrénées) (2e classe).

Hesdin-le-Parcq et Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais) (3e classe), M. Evrard, juge de paix d'Euchin (Pas-de-Calais) (4e classe), en remplacement de M. Flodrops, qui a été nommé juge de paix de Saint-Pol, Auxi-le-Château et Aubigny (Pas-de-Calais) (2e classe).

Montaigut et Menat (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Benezech, juge de paix de Severac-le-Château, Laissac et Vezins-de-Levezou (Aveyron) (4e classe), en remplacement de M. Imbaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Montbard et Venarey (Côte-d'Or) (3e classe), M. Véron, juge de paix de Taninges, Samoëns et Saint-Jeoire (Haute-Savoie) (4e classe), en remplacement de M. Gaillardot, qui a été nommé juge de paix de Fontainebleau et Moret (Seine-et-Marne) (2e classe).

Mure (La) et Corps (Isère) (3e classe), sur sa demande, M. Maurandi, juge de paix de Gignac et Aniane (Hérault) (3e classe), en remplacement de M. Latil, qui a été nommé juge de paix de Chalon-sur-Saône (cantons Nord et Sud) et Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire) (2e classe).

Gignac et Aniane (Hérault) (3e classe), M. Razimbaud, juge de paix de Ganges et Saint-Martin-de-Londres (Hérault) (4e classe), en remplacement de M. Maurandi.

Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire) (3e classe), M. Revest, juge de paix de Villars et Roquestron (Alpes-Maritimes) (4e classe), en remplacement de M. Vincent, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Martin-de-Valamas et Saint-Agreve (Ardèche) (3e classe), M. Pages, juge de paix d'Arles-sur-Tech et Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales) (4e classe), en remplacement de M. Nomblot, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle de Maiche et du Russey (Doubs) (3e classe).

Tournus, Lugny et Senneccy-le-Grand (Saône-et-Loire) (3e classe), M. Burtschell, juge de paix de Tavergnes et Cotignac (Var) (4e classe), en remplacement de M. Tête, qui a été nommé juge de paix d'Hérisson, Cerilly et Huriel (Allier) (2e classe).

Viviers, Rochemaure et Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) (3e classe), M. Bevançon, juge de paix de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône) (4e classe), en remplacement de M. Puig, qui a été nommé juge de paix de Saint-Rambert-sur-Loire et Saint-Bonnet-le-Château (Loire) (2e classe).

Vizille et Vif (Isère) (3e classe), M. Selon, juge de paix de Bourg-d'Oisans (Isère) et la Grave (Hautes-Alpes) (4e classe), en remplacement de M. Billig, décédé.

Vic-en-Bigorre, Rabastens et Montaner (Hautes-Pyrénées) (4e classe), sur sa demande, M. Dupont, juge de paix de Gimont et Saramon (Gers) (4e classe), en remplacement de M. Bagnères, qui a été nommé juge de paix de Montrejeau et Barbazan (Haute-Garonne) (3e classe).

Sont élevés à la 3e classe à compter du 1er juillet 1942 et maintenus dans leur poste actuel:

M. Chassaigne, juge de paix de Pissos, Sore et Labrit (Landes) (4e classe).

M. Chautard, juge de paix de 4e classe personnelle à Cluny, Saint-Gengoux-le-National et Tramayes (Saône-et-Loire) (3e classe).

M. Choumert, juge de paix de 4e classe personnelle à Boves et Ailly-sur-Noye (Somme) (3e classe).

M. Demunger, juge de paix de 4e classe personnelle à Saint-Amour, Beaufort, Saint-Julien (Jura) et Cuiseaux (Saône-et-Loire) (3e classe).

M. Delondre, juge de paix de 4e classe personnelle à Gorron et Landivy (Mayenne) (3e classe).

M. Gardrat, juge de paix de 4e classe personnelle à Saint-Florent-le-Vieil et Champtoceaux (Maine-et-Loire) (3e classe).

M. Guilmin, juge de paix de 4e classe personnelle à Givet (Ardennes) (3e classe).

M. Sabadie, juge de paix d'Alzonne, Saissac et Montréal (Aude) (4e classe).

M. Schremer, juge de paix de 4e classe personnelle à Mouzon, Raucourt et Carignan (Ardennes) (3e classe), délégué à Juillac et Ayen (Corrèze) (3e classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Dessens, ancien juge de paix de Toulouse.

M. Girardin, ancien juge de paix de Roubaix.

Sont rapportées les dispositions des arrêtés du 5 mai 1941 par lesquelles M. Pantalacci, juge de paix de Murato et San-Pietro-di-Tenda (Corse), a été nommé juge de paix de Saint-Sauveur et Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), et du 20 juin 1942 par lesquelles M. Vallecalle, juge de paix de Lama et Castifao (Corse), a été nommé juge de paix de Murato et San-Pietro-di-Tenda (Corse).

Par arrêté en date du 21 juillet 1942:

Sont nommés juges de paix de:

Port-Louis, Hennebont et Groix (Morbihan) (2e classe), à compter du 16 août 1942, M. Maurel, juge de paix de Bannalec et Scaer (Finistère) (3e classe), en remplacement de M. Ferragu, qui a été nommé juge de paix de 3e classe personnelle à Douarnenez et Pont-Croix (Finistère) (2e classe).

Saint-Amand-les-Eaux (Nord) (cantons rive droite et rive gauche) (2e classe), à compter du 1er août 1942, M. Sertour, juge de paix de la Voulte-sur-Rhône et Saint-Pierreville (Ardèche) (3e classe), en remplacement de M. Conde, qui a été nommé juge de paix de Douai (canton Ouest) (Nord) (2e classe).

Segré, Pouancé et le Lion-d'Angers (Maine-et-Loire) (2e classe), sur sa demande, M. Guillet, juge de paix de Troyes (canton 3), Bouilly et Ervy (Aube) (2e classe), en remplacement de M. Gary, non acceptant, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix du Lude et Pontvallain (Sarthe) (3e classe).

Tréguier, la Roche-Derrien et Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) (2e classe), sur sa demande (3e classe personnelle, décret du 6 novembre 1939, art. 3), M. Soland, juge de paix de 3e classe personnelle à Plancoët, Matignon et Moncontour (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Dalibard, qui a été nommé juge de paix d'Orléans (cantons Nord-Est et Est) et Neuville-aux-Bois (Loiret) (1re classe).

Airvault, Saint-Loup-sur-Thouet et Saint-Varent (Deux-Sèvres) (3e classe), à compter du 1er août 1942, M. Maternati, juge de paix de Longny et Remalard (Orne) (4e classe), en remplacement de M. Guichard, décédé.

Surgères, Aigrefeuille-d'Aunis et Courçon (Charente-Maritime) (3e classe) (4e classe personnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Patry (Julien), docteur en droit, ancien avocat (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifié par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Brouillat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La Loupe et Thiron (Eure-et-Loir) (4e classe), sur sa demande, M. Mercier, juge de paix de Grandvilliers et Marseille (Oise) (4e classe), en remplacement de M. Lepeu, qui a été nommé juge de paix de Châteauneuf et Courville-sur-Eure (Eure-et-Loir) (3e classe).

Tavernes et Colignac (Var) (4e classe), sur sa demande, M. Guillot, juge de paix d'Ouessant (Finistère) (4e classe), en remplacement de M. Burstchell, qui a été nommé juge de paix de Tournus, Lugny et Senneceyle-Grand (Saône-et-Loire) (3e classe).

Est élevé à la 1re classe à compter du 1er août 1942 et est maintenu dans son poste actuel:

M. Lamane, juge de paix de 2e classe personnelle de Béthune et Cambrin (Pas-de-Calais) (1re classe).

Est élevé à la 2e classe et est maintenu dans son poste actuel à compter du 1er août 1942:

M. Barrier, juge de paix de 3e classe personnelle de Guingamp, Bourbriac et Callac (Côtes-du-Nord) (2e classe).

Sont élevés à la 3e classe et sont maintenus dans leur poste actuel:

A compter du 1er août 1942.

M. Deruelle, juge de paix de 4e classe personnelle de Nangis et du Châtelet-en-Brie (Seine-et-Marne) (3e classe).

M. Dussaugey, juge de paix de 4e classe personnelle de Mézidon, Saint-Pierre-sur-Dives et Livarot (Calvados) (3e classe).

M. Galais, juge de paix de 4e classe personnelle d'Annemasse, Boëge et Rénier (Haute-Savoie) (3e classe).

M. Sallé, juge de paix de 4e classe personnelle de Bricquebec, Beaumont et des Pieux (Manche) (3e classe).

M. Pantalacci, juge de paix de Murato et San-Pietro (Corse) (4e classe).

A compter du 16 août 1942.

M. Clostre, juge de paix de 4e classe personnelle de Châteaumeillant et du Châtelet (Cher) (3e classe).

M. Demerval, juge de paix de 4e classe personnelle de Villedieu-les-Poeles, Percy et Gavray (Manche) (3e classe).

M. Guilband, juge de paix de 4e classe personnelle de Guéméné-Penfao et Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure) (3e classe).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Benier, ancien juge de paix de Langeac, Pinols et Lavoute (Haute-Loire).

M. Fronteau, ancien juge de paix de Richelieu et Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924, 18 août 1936 et 30 octobre 1940), à compter du 30 août 1942, M. Dereix, juge de paix du 3e arrondissement de Paris.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942:

Sont nommés suppléants des juges de paix de:

Paris (10e arrondissement), M. Parent (Georges-Camille-Ernest), suppléant du juge de paix du canton de Noisy-le-Sec (Seine), en remplacement de M. Faure, dont la démission est acceptée.

Antrain (Ille-et-Vilaine), M. Beauche (Charles), en remplacement de M. Collet, qui a été relevé de ses fonctions.

Banon (Basses-Alpes), M. Lombard (Henri-Paul-Joseph), en remplacement de M. Blanc, dont la démission a été acceptée.

Bléré (Indre-et-Loire), M. Bourgeois (René-Antonin), en remplacement de M. Jousselin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Blois (canton Ouest) (Loir-et-Cher), M. Sebaux (André-Marie-Joseph), en remplacement de M. Gatine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourbourg (Nord), M. Meesemaecker (Gustave-Ferdinand), en remplacement de M. Schallier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Captieux (Gironde), M. Mestre (Jean-Pierre-Henri), en remplacement de M. Moges, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Chaumergy (Jura), M. Degouille (Eugène), en remplacement de M. Durand, qui a été atteint par la limite d'âge.

Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle), M. Alliot (Charles), en remplacement de M. Vinot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Daoulas (Finistère), M. Danguy des Déserts (Alain), en remplacement de M. Danguy des Déserts, qui a été atteint par la limite d'âge.

Donzenac (Corrèze), M. Dumaure (Henri), en remplacement de M. Bounaix, décédé.

Grand-Serre (Le) (Drôme), M. Chevallier (Antonin-Célestin-Victor), en remplacement de M. Pupat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Guiche (La) (Saône-et-Loire), M. Angellier (Paul-Philippe-Eugène), en remplacement de M. Renaud, dont la démission a été acceptée.

Herment (Puy-de-Dôme), M. Bertin (Etienne-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Portas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lagnieu (Ain), M. Fontaine (Emile-Antoine-Auguste-Bénoni), en remplacement de M. Milot, décédé.

Mans (Le) (Sarthe), M. Rinjard (Albert-Francis), en remplacement de M. d'Anjou, dont la démission est acceptée.

Mézières (Ardennes), M. Balle (Arthur-Joseph), en remplacement de M. Laurent, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pierrefitte-sur-Aire (Meuse), M. Collinet (Louis-Paul-Gaston), en remplacement de M. Mirouel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Reims (1er canton) (Marne), M. Marlin (Jean-Marie-Alphonse), en remplacement de M. Bertaux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Reims (2e canton) (Marne), M. Pelthier (Maurice-Joseph), en remplacement de M. Droit, dont la démission a été acceptée.

Riez (Basses-Alpes), M. Henry (Marc), en remplacement de M. François-Bongarçon, décédé.

Rives (Isère), M. Pellet (Jean-Emile), en remplacement de M. Blanc, qui a été atteint par la limite d'âge.

Roche-sur-Yon (La) (Vendée), M. Epaud (Jean-Célestin-Pierre), en remplacement de M. Minot, décédé.

Saint-Félicien (Ardèche), M. Bouvet (Henri-Marie-Octave), en remplacement de M. Seigle, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Jeoire-en-Faucigny (Haute-Savoie), M. Gay (Paul), en remplacement de M. Duprat, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), M. Perrier (Joseph), en remplacement de M. Grandmaire, décédé.

Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre), M. Gribet (Emile), en remplacement de M. Lemoine, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Sauveur-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), M. Melan (Jean-Joseph), en remplacement de M. Clamin, décédé.

Sillé-le-Guillaume (Sarthe), M. Chereau (Théophile-Alexandre), en remplacement de M. Vivien, décédé.

Tarbes (canton Nord) (Hautes-Pyrénées), M. Theil (Bernard-Joseph-André), en remplacement de M. Ducasse, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tremblade (La) (Charente-Maritime), M. Perrogon (Fernand), en remplacement de M. Lestrille, dont la démission a été acceptée.

Valence-d'Albigeois (Tarn), M. Pujol (Henri-Louis-Léopold), en remplacement de M. Coulesque, qui a été atteint par la limite d'âge.

Valence-d'Albigeois (Tarn), M. Vayrac (Marie-Pierre-Jean-Joseph), en remplacement de M. Vayrac (Pierre-Jean-Baptiste), qui a été atteint par la limite d'âge.

Vittel (Vosges), M. Harmand (Marie-Emile-Etienne), en remplacement de M. Voirin, qui a été révoqué de ses fonctions.

Sont acceptées les démissions de:

M. Chevalier, suppléant du juge de paix du canton de Romans-sur-Isère (Drôme).

M. Kuntz, suppléant du juge de paix du canton de Cloyes (Eure-et-Loir).

M. Layre, suppléant du juge de paix du canton de la Grand'Combe (Gard).

M. Peytavin, suppléant du juge de paix du canton du Bleymard (Lozère).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Goulesque, ancien suppléant du juge de paix du canton de Valence-d'Albigeois (Tarn).

M. Vayrac (Pierre-Jean-Baptiste), ancien suppléant du juge de paix du canton de Valence-d'Albigeois (Tarn).

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Gouygou, suppléant du juge de paix du canton de Vayrac (Lot), est déclaré démissionnaire d'office.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Goy, suppléant du juge de paix du canton de Saillans (Drôme), est relevé de ses fonctions.

Greffiers.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Dupouy (Marcel) est nommé greffier à la cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Auzoulat, dont la démission est acceptée.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Lefebvre (Victor-Fernand-Augustin) est nommé à titre temporaire greffier à la cour d'appel de Douai.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, M. Popelier (Edouard-Jean-Baptiste) est nommé greffier au tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Féron, décédé.

Par arrêté en date du 20 juillet 1942, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 8 juin 1942 par lesquelles M. Gobaille a été nommé greffier au tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Leguay, décédé.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 2133 DU 15 JUILLET 1942 PORTANT PROMOTION DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret du Maréchal de France, chef de l'Etat français, rendu sur la proposition du chef du Gouvernement, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 8 juin 1942 portant que la promotion comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans cet ordre (décoration sans traitement) pour services exceptionnels:

Au grade d'officier.

Mᵉ Tissot, délégué départemental du Secours national, à Grenoble: délégué départemental du Secours national dans l'Isère, a su faire le rassemblement unanime des esprits et des cœurs autour de sa grande mission de charité. Ingénieux et réalisateur, il a compris que la lutte contre la misère ne consiste pas seulement à distribuer des secours matériels, mais qu'elle doit, dans un grand courant de fraternité humaine, apaiser, réconforter, rapprocher, faire du bonheur pour ceux qui donnent comme pour ceux qui reçoivent; il s'est ainsi, avec un dévouement absolu, placé en bon rang parmi ceux qui, en travaillant à l'union des Français, aident au relèvement de la patrie.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décrets nᵒˢ 2226 à 2244 du 21 juillet 1942 portant création de musées classés.

Par décrets en date du 21 juillet 1942 sont inscrits dans la catégorie des musées classés instituée par l'article 15 de la loi du 10 août 1941 le musée des beaux-arts de Rennes, le musée de Montpellier, le musée de peinture et de sculpture de Grenoble, le musé Calvet à Avignon.

Par décrets en date du 21 juillet 1942 sont inscrits dans la catégorie des musées classés instituée par l'article 15 de la loi du 10 août 1941 le musée de peinture et de sculpture d'Angers, le musée de Besançon, le musée de peinture et de sculpture de Bordeaux, le musée des beaux-arts à Dijon.

Par décrets en date du 21 juillet 1942 sont inscrits dans la catégorie des musées classés instituée par l'article 15 de la loi du 10 août 1941 le musée du Palais des arts à Lyon, le musée des beaux-arts et de céramique de Rouen, le musée des Augustins à Toulouse, le musée des beaux-arts de Tours et le musée de Picardie à Amiens.

Par décrets en date du 21 juillet 1942 sont inscrits dans la catégorie des musées classés instituée par l'article 15 de la loi du 10 août 1941 les musées des beaux-arts de Marseille, Nancy, Nantes, Orléans, Reims, le musée du Palais des beaux-arts de Lille.

Indemnité de résidence familiale allouée aux fonctionnaires et agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse en Afrique du Nord.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 31 octobre 1941 relative à l'attribution d'une indemnité de résidence familiale aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'article 8 du décret du 18 janvier 1941 portant fixation des traitements des fonctionnaires et agents des services du commissariat général des chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1ᵉʳ. — Les fonctionnaires et agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse qui sont en service en Afrique du Nord et dont le traitement est à la charge du budget métropolitain, ont droit aux indemnités de résidence familiales aux taux annuels fixés par le tableau ci-après:

A. — CHEFS DE FAMILLE					B	C
De 6 enfants et plus.	De 4 et 5 enfants.	De 3 enfants.	De 2 enfants.	De 1 enfant.	Sans enfant.	Autres agents.
14.000	10.000	7.000	5.000	4.000	3.600	3.000

Ces indemnités sont attribuées dans les conditions prévues par la loi du 31 octobre 1941 aux fonctionnaires et agents français à l'exclusion des personnels auxiliaires français ou indigènes recrutés hors de France pour les besoins des organes des chantiers de la jeunesse en Afrique du Nord et rémunérés sur les bases d'un salaire local.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à dater du 1ᵉʳ novembre 1941.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le commissaire général des chantiers de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 juin 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Ateliers-écoles.

Par arrêté en date du 3 juillet 1942 un atelier-école est créé à Saint-Cyr-l'Ecole (Seine-et-Oise).

Centre régional d'éducation générale et sportive de Montpellier.

Par arrêté en date du 9 juillet 1942, les acquisitions, travaux et aménagements nécessaires pour le centre régional d'éducation générale et sportive de Montpellier sont déclarés d'utilité publique et d'urgence.

Ordonnateurs secondaires du commissariat général aux sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juillet 1942; page 2343, 1ʳᵉ colonne, 18ᵉ ligne, après: « art. 1ᵉʳ », supprimer les mots: « Les inspecteurs généraux ou... », lire: « Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés... ».

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, le personnel administratif titulaire en exercice dans l'administration centrale de la direction du centre national de la recherche scientifique est reclassé ainsi qu'il suit:

Chef de bureau hors classe.

M. Dorenlot (Robert), précédemment chef des services administratifs de l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Chef de bureau de 1ʳᵉ classe.

M. Jamati (Georges), chef de bureau de 1ʳᵉ classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, en position hors cadre à cette administration.

Chef de bureau de 3ᵉ classe.

M. Laurichesse (Lucien), chef de bureau de 3ᵉ classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, en position hors cadres à cette administration.

Sous-chef de bureau hors classe.

M. Laffitte (Jean), précédemment chef de section de 1ʳᵉ classe à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Sous-chef de bureau de 1re classe.

Mme Mineur (Gabrielle), précédemment secrétaire scientifique du C. N. R. S. (emploi supprimé).

Rédacteurs principaux de 1re classe.

Mlle Lecland (Marguerite);
Mlle Potet (Suzanne);
M. Turcat (Louis),

précédemment rédacteurs principaux de 1re classe à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Rédacteur principal de 3e classe.

M. Le Métayer (Emile), rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, en position hors cadres à cette administration.

Caissier.

M. Merot (Maurice), commis du Trésor détaché au centre national de la recherche scientifique (M. Merot percevra le traitement de son grade à l'administration des finances).

Commis d'ordre et de comptabilité hors classe.

M. Planchenault (Gaston), précédemment commis d'ordre et de comptabilité à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Gabriel (Charles), sous-chef de service du Trésor détaché au centre national de la recherche scientifique (M. Gabriel percevra le traitement de son grade à l'administration des finances).

Sténodactylographes de 1re classe.

Mme Lajournade (Marie), précédemment sténodactylographe titulaire à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Mlle Lemaire (Suzanne), précédemment sténodactylographe titulaire à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Mme Martinez (Louise), précédemment sténodactylographe titulaire à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Mme Sperzagni (Gabrielle), précédemment sténodactylographe titulaire à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Sténodactylographes de 3e classe.

Mme Barabacheff (Geneviève), précédemment sténodactylographe titulaire à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Brigadier de 3e classe.

M. Bazin (Auguste), précédemment agent permanent de 1re classe à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Agent permanent de 1re classe.

M. Sarradin (Roger), précédemment agent permanent de 1re classe à l'office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, sont nommés commis d'ordre et de comptabilité titulaires à l'administration centrale de la direction du centre national de la recherche scientifique:

Commis principaux de 2e classe.
(au taux de 16.000 fr.).

Mme Bomby (Mercédès), sténodactylographe titulaire de 1re classe (services extérieurs).

Mlle Lemaire (Suzanne), sténodactylographe titulaire de 1re classe.

Mme Perrier (Charlotte), commis auxiliaire.

Commis de 1re classe (au taux de 13.000 fr.).

Mme Rosenberg (Paulette), auxiliaire temporaire.

Commis de 2e classe (au taux de 11.500 fr.).

Mme Daroux (Jeanne), auxiliaire temporaire.

Mme Laplagne (Renée), auxiliaire temporaire.

Mlle Launois, auxiliaire temporaire.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, Mme Barabacheff (Geneviève), dactylographe de 3e classe à la direction du centre national de la recherche scientifique, est promue à la 2e classe de son emploi.

Par arrêté en date du 21 juillet 1942, M. Le Métayer (Emile), rédacteur, est chargé des fonctions de chef du service intérieur du centre national de la recherche scientifique.

Académie des sciences.

Par arrêté en date du 10 juillet 1942, a été approuvée l'élection de M. Joseph Pérès comme membre titulaire de l'académie des sciences.

Concours de 1942 pour l'admission à l'école normale supérieure des garçons et pour les bourses de licence.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPES I ET II

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales.

ACADÉMIE DE PARIS

Groupe I

MM.
Bacchus.
Besset.
Bossard.
Boulin.
Cabannes.
Caillot.
Casal.
Caumartin.
Croze.
Delafosse.
Deniau.
Detoeuf.
Dixmier.
Ducatteau.
Duvert.
Galerne.
Gourseyrol.
Herbin.
Huvillier.
Jeantils.
Lansraux.
Lardenois.
Leclerc.
Marty.
Mercier (Raymond).
Pecker.
Persuy.
Pettelat.
Pinel.
Polton.
Rheims.
Rousseau.
Sartorius.
Saulgeot.
Souriau.
Trocheris.
Valentin.
Van Langermeersch.

Groupe II.

MM.
Bellugue.
Bergerard.
Dugas.
Hilly.
Ledoux.
Maitte.
Soutif.
Voisin.

ACADÉMIE D'AIX

Groupe I.

MM.
Cancelloni.
Cauvin.
Marie.
Petit.
Sennequier.
Thevenin.

Groupe II.

M. Catala.

ACADÉMIE D'ALGER

Groupe I.

M. Bodez. | M. Larguier.

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Groupe I.

M. Destang. | M. Macaire.

ACADÉMIE DE CAEN

Groupe I.

M. Boiteux. | M. Manevy.

ACADÉMIE DE CLERMONT

Groupe I.

MM.
Delannoy.
Gentil.
Marcuard.
Picquendard.
Riss.
Veyrenche.
Virat.

Groupe II

M. Fournier.

ACADÉMIE DE DIJON

Groupe I.

MM.
Ambrosini.
Barbier.
Cassemiche.

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Groupe I.

MM.
Blaive.
Callewaert.
Calvin.
Foudral.
Gachet.
Martel.

ACADÉMIE DE LILLE

Groupe I.

MM.
Deheuvels.
Delmas.
Niffels.

ACADÉMIE DE LYON

Groupe I.

MM.
Bayon.
Bernard.
Borgy.
Chamouton.
Mottet.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Groupe I.

MM.
Boucherit.
Guitart.
Salva.

ACADÉMIE DE POITIERS

Groupe I.

MM.
Aucher.
Boucq.
Michaud.

ACADÉMIE DE RENNES

Groupe I.

M. Cardinal. | M. Queinnec.

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Groupe I.

MM.
Aris.
Auriol.
Bloch.
Chouchan.
Couzy.
Crousillac.
Fidele.
Frenkel.
Payelle.
Sorine.

CENTRE DE CASABLANCA

Groupe I.

MM.
Alberge.
Caillat.
Guillaume.

Concours de 1942 pour l'admission à l'école normale supérieure des jeunes filles et pour les bourses de licence.

SECTION DES SCIENCES. — GROUPE II

Liste des candidates déclarées admissibles aux épreuves orales.

ACADÉMIE DE PARIS

Mlles
Dubois.
Frisch.
Guicherd.
Renffy.
Saulgeot.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret n° 2281 du 21 juillet 1942 modifiant le décret du 2 juin 1936 relatif à l'application par le département de l'air du décret-loi du 30 octobre 1935 instituant le contrôle administratif des contrats relatifs aux matériels de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 instituant le contrôle administratif des contrats relatifs aux matériels de guerre;

Vu le décret du 2 juin 1936 relatif à l'exercice du contrôle administratif des contrats de matériels de guerre passés par le département de l'air;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 2 juin 1936 est remplacé par le suivant:

« Ils assistent, sans toutefois participer aux délibérations ni aux votes, aux séances des conseils d'administration, des comités de direction et des comités de surveillance, de quelque nom que ces comités soient désignés, ainsi qu'aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des actionnaires. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,

cl JANNEKEYN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Règlement de retraite applicable aux auxiliaires sur contrat du secrétariat d'Etat et constitution de rentes à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 9 du décret du 30 avril 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1942, une pension de retraite est constituée dans les conditions prévues ci-après et sur demande des intéressés, au profit des auxiliaires du secrétariat d'Etat à la production industrielle recrutés sur contrat en application du décret du 30 avril 1941 et non assujettis à la loi sur les assurances sociales.

Retenue et contribution patronale.

Art. 2. — Les pensions sont constituées au moyen d'une retenue de 5 p. 100 opérée sur l'allocation principale des bénéficiaires, ainsi que sur l'indemnité de résidence familiale au taux célibataire et d'une contribution de l'Etat égale à la retenue effectuée.

Rente viagère.

Art. 3. — La somme ainsi obtenue est versée, par les soins du service employeur, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente dont l'entrée en jouissance est fixée à soixante ans.

Les versements au profit de chaque intéressé sont effectués en une seule fois, chaque année, dans le trimestre anniversaire de sa naissance. Toutefois, en cas de départ de l'auxiliaire, pour quelque cause que ce soit, les retenues effectuées comme il est prévu à l'article 2, depuis le dernier versement annuel, augmentées des contributions correspondantes de l'Etat, sont immédiatement versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En cas de décès, le solde des retenues et des contributions est remis directement aux ayants droit, par les soins du service employeur.

Les portions de versements provenant tant des retenues que de la contribution de l'Etat ne doivent comporter qu'un nombre entier de francs.

Les retenues sont versées à capital aliéné ou à capital réservé, au gré des intéressés.

Quant à la contribution de l'Etat, elle est toujours versée à capital aliéné.

Prestations assurées.

Art. 4. — a) Invalidité absolue. — En cas d'invalidité absolue et permanente de l'auxiliaire, la rente éventuelle acquise à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse peut être liquidée par anticipation;

b) Décès. — En cas de décès de l'auxiliaire, à quelque époque qu'il se produise, les sommes versées sous condition de réserve sont remboursées sans intérêts, suivant les stipulations de la clause de réserve;

c) Vie à l'échéance. — 1° L'auxiliaire est maintenu en activité.

L'échéance de la rente individuelle est, alors, ajournée et l'auxiliaire continue d'être assujetti aux présentes dispositions. Toutefois, l'ajournement ne peut avoir pour effet de reporter la jouissance au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

La rente peut être désajournée au cours de la période d'ajournement. L'auxiliaire rentre alors dans le cas 2° ci-après.

Les ajournements de la date d'entrée en jouissance de la pension de l'auxiliaire ainsi que, s'il y a lieu, des désajournements susceptibles d'intervenir par la suite, sont effectués comme il est indiqué aux conditions générales de l'assurance;

2° L'auxiliaire est mis à la retraite.

L'intéressé peut alors demander soit la délivrance pure et simple de sa rente, soit, avec l'accord du service employeur et sous les conditions indiquées ci-après, la transformation de cette rente en une rente d'un montant moindre mais réversible pour moitié sur la tête du conjoint et, le cas échéant, sur les enfants mineurs, ladite rente étant payable dans ce dernier cas jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans par exemple.

La transformation, pour être accordée, doit avoir été demandée trois ans au moins avant l'échéance de la rente; la demande reste sans effet si les bénéficiaires éventuels viennent à décéder avant cette échéance.

Cette transformation peut également être obtenue sur demande faite lors de l'échéance mais, dans ce cas, elle n'est accordée que si l'auxiliaire était encore en fonction lors de cette échéance ou après examen médical à ses frais auprès d'un médecin de la caisse nationale et jugé satisfaisant par elle.

Dispositions diverses.

Livrets individuels.

Art. 5. — La caisse nationale des retraites pour la vieillesse établit au nom de chaque auxiliaire un livret individuel de retraites.

Les livrets individuels délivrés par la caisse nationale des retraites au nom des auxiliaires, bien qu'étant la propriété de ceux-ci, sont conservés par le service employeur et ne sont, avec les bulletins de situation correspondants, remis aux titulaires que lorsque ces derniers viennent à quitter définitivement le service. Mais les bulletins annuels de situation, établis par la caisse nationale des retraites, et qui indiquent notamment à la fin de chaque année d'âge du titulaire le montant de la rente acquise, sont communiqués à chaque intéressé par le service employeur aussitôt après réception.

Fait à Paris, le 16 juillet 1942.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

BEAU.

Prorogation de la validité des inscriptions sur les listes annexées aux arrêtés des 15 juillet 1939, 1er octobre 1940 et 23 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 17 janvier 1935 ayant pour objet de réserver aux sociétés coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux sociétés coopératives artisanales et aux artisans à titre individuel une partie des travaux faisant l'objet des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance;

Vu le décret du 13 août 1936 fixant les modalités d'application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 4 mars 1937 fixant les conditions à remplir par les sociétés coopératives d'artisans pour figurer sur la liste prévue par l'article 3 du décret du 13 août 1936;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1939 établissant la liste des sociétés coopératives d'artisans pour la période comprise entre le 1er juillet 1939 et le 1er juillet 1940;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1940 portant prorogation de la validité de la liste jusqu'au 1er juillet 1941;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1941 complétant les précédents arrêtés;

Vu l'arrêté du 23 juin 1941 portant prorogation de la validité de la liste jusqu'au 1er juillet 1942;

Sur le rapport du chef du service de l'artisanat,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 1er octobre 1942, sous réserve de radiations éventuelles, la validité des inscriptions figurant sur les listes annexées aux arrêtés des 15 juillet 1939, 1er octobre 1940, 23 janvier 1941, 23 juin 1941 et au présent arrêté, visant les sociétés coopératives d'artisans susceptibles de bénéficier des avantages prévus par la loi du 17 janvier 1935.

Art. 2. — Le chef du service de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

JEAN BICHELONNE.

Comité d'organisation de l'industrie des demi-produits en métaux et alliages non ferreux.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 3 janvier 1941 portant création du comité d'organisation de l'industrie des demi-produits en métaux et alliages non ferreux;

Vu le décret du 15 mai 1941 relatif au financement des dépenses des comités d'organisation;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1941 relatif aux cotisations imposées aux petites et moyennes entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries des demi-produits

en métaux et alliages non ferreux est due par toutes les entreprises industrielles des diverses branches d'activité énumérées aux articles 1er et 4 du décret du 3 janvier 1941 portant création de ce comité ou qui ont été rattachées audit comité par décision administrative.

Art. 2. — La taxe instituée en application de l'article 1er est proportionnelle au montant des salaires et appointements versés par les entreprises ci-dessus définies.

Son taux est fixé par le comité d'organisation après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier dans la limite d'un maximum de 1,75 p. 100.

Le montant des salaires et appointements imposables à la taxe professionnelle est le montant des salaires et appointements entrant en ligne de compte pour le calcul de la taxe d'apprentissage.

Pour les entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, la taxe visée au 1er alinéa est remplacée par une cotisation de 3 p. 100 sur le montant net du forfait admis par l'administration des contributions indirectes comme base de l'impôt d'Etat.

Art. 3. — Les entreprises qui, du fait de leur activité, ressortissent à la fois au comité d'organisation de l'industrie des demi-produits en métaux et alliages non ferreux et à un ou plusieurs autres comités d'organisation sont assujetties au payement de la taxe définie à l'article précédent dans les conditions suivantes:

Aux entreprises placées, en ce qui concerne la taxe d'Etat sur les transactions, sous le régime du forfait, il est fait application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1941;

Dans les autres entreprises, sera seule décomptée pour l'établissement de la taxe professionnelle la fraction des salaires et appointements correspondant à la fabrication et à la transformation des objets, matières ou produits résultant des activités professionnelles définies à l'article 1er, qu'ils soient vendus à la clientèle ou utilisés par l'entreprise elle-même.

A défaut de justifications comptables suffisantes, les bases de la ventilation des salaires et appointements entre les diverses branches d'activité seront fixées par le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Indépendamment de la taxe professionnelle visée à l'article 2 ci-dessus, le comité d'organisation est autorisé à demander à ses ressortissants, en rémunération des services rendus, le remboursement des dépenses des centres de distribution de commandes créés par lui.

L'assiette et le taux des cotisations seront fixés par le comité d'organisation après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier.

Art. 5. — La taxe instituée par le présent arrêté sera perçue au plus tard au cours du mois suivant chaque trimestre pour les opérations afférentes à ce trimestre.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1942. La fraction de la taxe, échue entre la date d'application et la date de publication du présent arrêté, sera perçue dans les trente jours suivant cette publication. La taxe instituée par le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 1942, sauf modification intervenue avant cette date dans la même forme.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'industrie et au commerce intérieur et le directeur de l'économie générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 juillet 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Est annulé l'arrêté du 26 mars 1942 nommant M. Blaise (Gaston) au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe et l'affectant en cette qualité à l'arrondissement minéralogique de Montpellier (subdivision de Mende).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 1809 du 21 juin 1942 relatif à la création d'une famille professionnelle de la santé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions;

Vu la loi du 21 juin 1942 portant statut du personnel employé par les membres des ordres et des professions régis par des dispositions particulières;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé une famille professionnelle de la santé.

Cette famille comprend les industries dont les produits, les établissements dont les services et les personnes dont l'intervention ont pour objet la protection de la santé publique.

Art. 2. — Sous réserve, le cas échéant, des décisions interministérielles prévues à l'article 3 du présent décret:

1° Correspondent à la famille professionnelle de la santé les comités d'organisation ci-après institués en application de la loi du 16 août 1940;

Comité d'organisation du thermalisme pour celles des attributions de ce comité qui relèvent du secrétariat d'Etat à la santé.

Comité d'organisation des maisons de santé privées.

Comité d'organisation des industries et du commerce des produits pharmaceutiques;

2° Conformément à la loi du 21 juin 1942 les mesures d'ordre social et professionnel prévues par la loi du 4 octobre 1941 sont appliquées dans la famille professionnelle de la santé définie par le présent décret au personnel employé par les membres de l'ordre des médecins institué par la loi du 7 octobre 1940, de la section dentaire de cet ordre prévue par la loi du 17 novembre 1941 et de la profession de la pharmacie organisée par la loi du 11 septembre 1941.

Art. 3. — Des décisions interministérielles préciseront, en tant que de besoin, les limites de la famille définie par l'article 1er.

En conséquence, elles pourront éventuellement apporter les modifications nécessaires dans la correspondance entre les ordres et professions visés par la loi du 21 juin 1942 et les comités d'organisation créés ou à créer, d'une part, et la famille professionnelle d'autre part.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la santé, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat au travail,
HUBERT LAGARDELLE.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 3 juillet 1942, a été reconnu comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35, paragraphe 10, du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939, le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès de la Compagnie électrique de la Grosne, à Chalon-sur-Saône.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2122 du 15 juillet 1942 relatif au classement et déclassement de la déviation de la route nationale n° 7 au territoire de la commune de Magny-Cours (Nièvre).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1941, qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route nationale n° 7 à Magny-Cours (Nièvre);

Vu la délibération, en date du 1er février 1942, du conseil municipal de Magny-Cours;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 12);

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 7, à partir du jour où la nouvelle route sera ouverte à la circulation, la déviation de ladite route, entre les P. K. 81,630 et 83,075, au territoire de la commune de Magny-Cours (Nièvre).

Art. 2. — A partir du même jour, la portion délaissée de la route actuelle, comprise entre les P. K. 81,630 et 83,075, sera déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Magny-Cours.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Décret n° 2123 du 15 juillet 1942 relatif au classement et déclassement de la déviation de la route nationale n° 7 au territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté du 22 avril 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de déviation de la route nationale n° 7 à Saint-Pierre-le-Moutier:

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-le-Moutier, en date du 22 février 1942;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n°12),

Décrètons:

Art. 1er. — Sera classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 7, à partir du jour où elle sera ouverte à la circulation, la déviation de ladite route entre les P. K. 93.296 et 94.246 au territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Art. 2. — A partir du même jour la portion délaissée de la route actuelle, comprise entre les P. K. 93,296 et 94.246, sera déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 5 mars 1941 modifiant et complétant pour la zone occupée le règlement général sur la police de la circulation et du roulage, notamment l'article 3 ainsi conçu:

« Art. 3. — On doit se conformer aux ordres donnés au moyen de signaux officiels et autres dispositifs officiels réglant la circulation »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les signaux officiels de circulation visés à l'article 3 de la loi du 5 mars 1941 modifiant et complétant pour la zone occupée le règlement général sur la police de la circulation et du roulage sont les signaux définis à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 juillet 1942.

Fait à Paris, le 15 juillet 1942.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Pour le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le conseiller d'Etat
secrétaire général à la police,
RENÉ BOUSQUET.

N. B. — Les tableaux annexés à l'arrêté ci-dessus sont déposés à la préfecture de chaque département à la disposition des services et des personnes qui désirent en prendre connaissance.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 15 juillet 1942:

1° Les inspecteurs dont les noms suivent ont été nommés en la même qualité:

A Lille, service de l'ingénieur en chef régional, M. Havez, de Lille, direction départementale.

A Châlons-sur-Marne, direction départementale, M. Baillot, de Lille, direction départementale.

A Nantes, direction départementale, M. Minoux, de Vannes:

2° Les rédacteurs dont les noms suivent ont été promus inspecteurs:

A Rouen, direction départementale, M. Catel, de Rouen, direction régionale.

Au Puy, M. Maurelou, de Limoges, direction régionale.

A Valence, M. Turrel, de Privas.

A Angers, M. Le Dez, de Quimper.

A Niort, M. Jeanneau, de Niort.

A Saint-Etienne, M. Rapin, de Chambéry.

A Melun, M. Boursier, de Paris, recherches et contrôle techniques.

A Orléans, direction départementale, M. Bertrand, de Paris, service technique (*extra muros*).

A la Roche-sur-Yon, M. Izaure, de l'administration centrale.

A Lyon, direction régionale, M. Gassend, de l'administration centrale.

A Melun, M. Foumentèze, de Pau.

A Ajaccio, M. Perrier, de Marseille, direction départementale.

A Paris, ateliers et dépôt central du matériel, M. Bernagout, de l'administration centrale.

A Moulins, M. Barriquand, de Moulins.

A Rennes, direction départementale, M. Poudoulec, de l'administration centrale.

A Paris, lignes souterraines à grande distance, M. Messager, de l'administration centrale.

A Beauvais, M. Monteil, de Beauvais.

A Beauvais, M. Parent, de l'administration centrale.

A Nantes, direction départementale, M. Gifard, de Nantes, direction régionale.

A Lille, direction départementale, M. Delmaere, de Lille, service de l'ingénieur en chef régional.

A Arras, M. Baudienville, de Chartres.

A Rouen, direction départementale, M. Chambon, de l'administration centrale

A Dijon, direction départementale, M. Guenon, de Dijon, direction régionale.

A Bourg, M. Billemaz, de Mâcon.

A Laon, Mlle Longeagne, de Paris, direction régionale.

A Saint-Lô, M. Bigueur, de l'administration centrale.

A Evreux, M. Vignoulle, de l'administration centrale.

A Albi, M. Lunel, de Privas.

A Poitiers, direction départementale, M. Garré, de Paris, services téléphoniques.

A Rennes, direction départementale, M. Desperbasque, de Paris, recherches et contrôle techniques.

A Saint-Brieuc, M. Bourdonnec, de l'administration centrale.

A Moulins, M. Philippy, de Paris, services téléphoniques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 15 juillet 1942, ont cessé d'exercer leurs fonctions en application de la loi du 2 juin 1941:

M. Rebeuh, agent des installations extérieures à Paris-Passy.

M. Israel, agent manipulant à Paris-ligne du Nord.

M. Weill, agent des installations intérieures à Paris-Danton.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Préparation et mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934.

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 14 juin 1934 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues;

Vu le décret du 26 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et les arrêtés des 4 et 5 février 1937, 15 avril et 2 décembre 1937;

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant la commission des sérums et fixant les attributions du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de France;

Vu l'avis de l'académie de médecine;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels.

Arrête:

Art. 1er. — La préparation et la mise en vente de produits visés par la loi du 14 juin 1934 sont autorisées dans les établissements désignés ci-après et dans les conditions suivantes:

I

La présentation des produits préparés par M. Ronchèse, pharmacien, directeur des laboratoires des ampho-vaccins, 21, boulevard de Riquier, à Nice, et autorisés par décrets n° 53 du 4 janvier 1928, n° 58 du 11 juillet 1929, n° 63 du 6 février 1931, n° 72 du 17 mai 1933, n° 96 du 2 mars 1938, autorisations renouvelées par décret n° 100 du 19 janvier 1939, est modifiée dans les conditions suivantes:

a) L'ampho-vaccin intestinal: 1 milliard de germes lysés et 1 milliard de germes entiers par centimètre cube sous un volume de 5 centimètres cubes pourra être mis à la concentration de:

10 milliards de germes lysés et

10 milliards de germes entiers sous un volume de 0,5 centimètre cube;

b) Les ampho-vaccins: pulmonaire, antistaphylococcique; antiinfectieux; antityphoïdique; T. A. B.; urinaire; contre la coqueluche:

1 milliard de germes lysés et

1 milliard de germes entiers sous un volume de 2 centimètres cubes pourront être mis à la concentration de:

4 milliards de germes lysés et

4 milliards de germes entiers

sous un volume de 0,5 centimètre cube.

La composition microbienne sera indiquée, non sur l'ampoule, mais sur la boîte.

II

M. Schuster, docteur en pharmacie, 3, avenue de la République, à Villejuif, est autorisé à préparer et à débiter des auto-vaccins sous les réserves suivantes:

1° Les auto-vaccins ne seront délivrés que sur ordonnances médicales;

2° Les prélèvements seront faits soit par le médecin traitant, soit sous la responsabilité technique du bénéficiaire de l'arrêté;

3° Les étiquettes porteront mention des espèces microbiennes et du nombre de chacun des germes par centimètre cube;

4° Les auto-vaccins seront uniquement destinés au sujet sur lequel les prélèvements ont été faits; ils ne sauraient donc être conservés en stock.

Art. 2. — La présente autorisation n'est accordée que sous réserve, conformément à la loi, du remboursement ultérieur, s'il y a lieu, des frais d'enquête du comité consultatif d'hygiène de France.

Art. 3. — Les produits autorisés ci-dessus doivent être répartis, pour la vente, dans des récipients en verre scellés à la lampe ou bouchés de manière à mettre leur contenu à l'abri des contaminations microbiennes.

Art. 4. — Sans préjudice des réserves particulières formulées ci-dessus, les enveloppes extérieures des récipients contenant les produits autorisés sont obligatoirement revêtues d'une étiquette sur laquelle devront figurer exclusivement les mentions suivantes:

a) Le nom et l'adresse du fabricant, conformément aux indications qui figurent au présent arrêté;

b) La mention d'autorisation de débit libellée sans autre indication, sous la forme suivante:

Arrêté n° 116 du 29 juin 1942.

c) Le nom scientifique du produit tel qu'il figure au présent arrêté, imprimé au-dessus ou au-dessous de la dénomination commerciale, si elle existe, et en caractères au moins aussi apparents;

d) La composition exacte du produit et le titrage en éléments utiles;

e) L'indication, s'il y a lieu, de l'addition de substances antiseptiques servant à la conservation, avec leur nature et leur proportion centésimale;

f) Le mode d'administration du produit;

g) La date limite d'utilisation;

h) Le numéro d'ordre prévu à l'article 5 du décret du 26 août 1936.

Les récipients contenant les produits autorisés devront obligatoirement porter l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, du nom, du titrage et du numéro d'ordre du produit; les autres mentions portées sur les enveloppes extérieures sont facultatives pour l'étiquetage des récipients.

Art. 5. — La mention visée au paragraphe *b* de l'article précédent exceptée, toute forme de publicité relative à l'autorisation est interdite sur les étiquettes, prospectus, annonces, en-têtes de lettres, factures, notices, etc.

Art. 6. — Les produits visés ci-dessus peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. Ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable. Elle est donnée pour une durée de cinq ans.

Faute par les intéressés d'introduire une demande régulière de renouvellement dans les trois premiers mois de la dernière année, l'autorisation dont ils bénéficient cessera de plein droit cinq ans après la date du présent arrêté.

Art. 7. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1942.

Par délégation:

Le secrétaire général,
AUBLANT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 juillet 1942, M. Bureau, rédacteur à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er mai 1942.

Service central de la pharmacie.

Par arrêté en date du 9 juillet 1942, M. Métivier (Maurice), commis principal d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, est nommé régisseur comptable de 5e classe au service de la pharmacie, à compter du 16 mai 1942.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 6 juillet 1942, Mme le docteur Clermont, médecin adjoint du sanatorium de Dreux (Eure-et-Loir), a été nommée médecin adjoint du sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 7 juillet 1942:

Mme le docteur Berthezene, médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Ain, a été mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1942.

Mme le docteur Chambaud, médecin inspecteur adjoint de la santé de l'Isère, a été mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 juillet 1942.

Mlle le docteur Gillot a été nommée médecin inspecteur adjoint de la santé intérimaire du Nord.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le liquidateur de la société d'assurances mutuelles « La Caisse patronale de l'industrie et du commerce », 15 *bis*, rue Laffitte, à Paris, a formé une demande d'approbation du transfert de la totalité du portefeuille de contrats de cette société à la société d'assurances « La Nationale-Risques divers » ayant son siège à Paris, 15 *bis*, rue Laffitte.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances, 3e bureau), 2, rue de Montalembert, Paris (7e) pour les personnes résidant en zone occupée, et au ministère des finances (délégation de la direction des assurances) à Vichy, pour les personnes résidant en zone non occupée, soit sous pli déposé, contre récépissé, à l'une des deux adresses susindiquées.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme belge d'assurances la « Caisse Patronale », ayant son siège à Bruxelles (Belgique), 10, rue de l'Hôtel-des-Monnaies, et qui est représentée en France, pour la liquidation de ses opérations en France et en Algérie, par la société « La Nationale-Risques divers », 15 *bis*, rue Laffitte, à Paris (9e), a formé une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats à cette dernière société.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances, 3e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), pour les personnes résidant en zone occupée et au ministère des finances (délégation de la direction des assurances), à Vichy, pour les personnes résidant en zone non occupée, soit sous pli déposé, contre récépissé, à l'une des deux adresses susindiquées.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision G. 48 du 21 juillet 1942, du répartiteur chef de la section textile.

Conditions de validité des titres de rationnement textile.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941, 18 juillet 1941, 15 mars 1942, et l'arrêté du 8 mai 1941 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et l'arrêté interministériel en date du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu la loi du 27 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique et l'arrêté interministériel de même date fixant les conditions d'application de ladite loi;

Vu les décisions G. 42, 43, 44 et 46 réglant l'approvisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs en produits textiles rationnés (comptes de points) (*Journal officiel* des 24 avril, 5 mai et 14 mai 1942),

Décide:

Art. 1er. — Les tickets extraits des cartes délivrées par application de la loi du 17 juin 1941 et de l'arrêté du 18 juin 1941 aux consommateurs de plus de trois ans ne pourront plus, à compter du 11 août 1942, être portés valablement au crédit des comptes de points, ou être utilisés par les détaillants non titulaires de comptes, dans les conditions prévues à l'article 9 (§ B), de la décision G. 42.

En conséquence, les titulaires de comptes de points devront, avant cette date, remettre ces tickets à la banque chargée de la tenue de leur compte.

Les détaillants non titulaires de comptes devront échanger avant cette même date les tickets qu'ils pourraient détenir contre un ou plusieurs chèques de points, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 10 de la décision G. 42.

Art. 2. — En application des dispositions de la décision G. 43 les détaillants, grossistes et confectionneurs pourront continuer jusqu'à nouvelle décision du répartiteur à utiliser, pour leur réapprovisionnement, les tickets extraits soit des cartes de layette, soit des cartes de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge délivrées en application de la loi du 17 juin 1941 et de l'arrêté du 18 juin 1941.

Art. 3. — A dater du 1er septembre 1942 les bons d'achat émis au profit des consommateurs de moins de trois ans ne pourront être utilisés au réapprovisionnement des détaillants, grossistes et confectionneurs, dans les conditions prévues par la décision G. 43, que pendant les cinq mois suivant leur date d'émission. A l'expiration de ce délai, ils perdront toute validité.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur dès son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
TIBERGHIEN

Vu:

Le directeur des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement,
JARILLOT.

Secrétariat d'Etat à la santé.

Avis de concours pour le recrutement des inspecteurs des pharmacies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juillet 1942: page 2408, 1re colonne, au lieu de: « le nombre des places mises au concours est de 10 places pour les inspecteurs à occupation principale », lire: « Le nombre des places mises au concours est de 20 places pour les inspecteurs à occupation principale ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BAYON-TARGE.